# MANDAN BARBIN

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 11 mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUB HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

[Les lettres doivent être affranchies.]

Nous rappelons à nos abonnés que la appression du journal est toujours faite les deux jours qui suivent l'expiraion des abonnements.

pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par yance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou généales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PEN-DANE L'ANNÉE 1853.

ISSUE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol qualifié; curieux détails sur l'identité de l'accusé. — Tribunal correctionnel de Lyon : Somnambulisme; magnétisme; escroquerie.

CONSEIL IMPERIAL DES PRISES. — Défaut d'observation des formalités par les capteurs; validité de la capture. Rôle DES ASSISES DE LA SEINE. LERONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COM-MERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1853.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 mai.)

mements d'avant faire droit ou d'incidents. - Ordonnances su président. — Séparations de corps. — Ventes judiciai-121. — Incidents sur ventes judiciaires. — Produit des venu. — Ordres et contributions. — Tribunaux de com-nerce. — Nombre des affaires. — Faillites. — Résultat un faillites. - Sociétés commerciales. - Sentences arbi-

lugements d'avant faire droit ou d'incidents. - Le nomle des jugements d'avant faire droit, préparatoires, interlountaire droit sur demandes incidentes, a très peu varié de 1851 i 1853. De 32,535, en 1851, il s'est élevé à 33,129 en 1852, at 33,405 en 1853. Cette dernière année, les jugements d'auntaire droit sont au nombre total des affaires du rôle terminées dans le rapport de 267 sur 1,000. En 1852, c'était 1850 ur 1,000, et 253 seulement en 1851.

Ls jugements d'avant faire droit de 1853 ont ordonné:
1,333, des expertises; 4,651, des enquêtes sommaires ou par
tint; 6,687, des jonctions de défaut; 1,734, la comparution
passonelle des parties; 1,011, des interrogatoires sur faits
articles; 499, des descentes sur les lieux, etc., etc.
Ordonnances des présidents. — Dans leurs attributions permuelles, les présidents ont rendu 165,243 ordonnances en
1853, Dans ce nombre sont comptées 40,669 ordonnances des

1833. Dans ce nombre sont comptées 40,669 ordonnances de us de frais en matière civile, qui n'étaient pas relevées les unes de frais en matière civile, qui n'étaient pas relevées les unes précédentes. Les ordonnances de 1853 se divisaient de manière suivante, quant à leur nature ou à leur objet :

40,669 ordonnances de taxes de frais en matière civilé; 19,202 ordonnances d'assignation à bref délai; 4333 ordonnances en matière de séparation de corps;

566 ordonnances relatives à l'ouverture de testaments olographes; 239 ordonnances relatives à l'ouverture de testaments

mystiques; 2,578 ordonnances d'envoi en possession de legs univer-

19,090 ordonnances autorisant des saisies-arrêts ou gage-

acquei Saini

1855.

936 ordres d'arrestation par voie de correction paternelle de 525 garçons et de 431 filles; 13,130 autres ordonnances sur requête ou en référé.

ne les années précédentes, c'est du président du Tribude la Seine qu'émanent plus des sept dixièmes des ordres restation par voie de correction paternelle.

parations de corps. — Sous l'influence de la loi relative sistance judiciaire, le nombre des demandes en séparade corps poriées devant les Tribunaux civils a continué nenter en 1853. Ces Tribunaux n'avaient eu à s'occuper de 1,191 en 1851 ; le nombre s'en était élevé à 1,477 en el, en 1853, il a été de 1,722. C'est, en deux ans, une itation de 531, soit 43 pour 100.

ul eu 290 de retirées par les parties qui s'étaient récon-de louis autres par les parties qui s'étaient récon-de louis autres par suite de décès de l'un des époux de louis autres par suite de décès de l'un des époux le toute autre cause; 1,260 ont été accueillies et 172 re-

Les demandes étaient formées, 160 seulement par les maris 1,562 par les femmes. Elles étaient, pour la plupart, mosur des excès, sévices ou injures graves.

combre des demandes en séparation de biens a, au condiminué en 1853. Les Tribunaux n'ont eu à statuer sur 4,283, taudis qu'ils en avaient jugé 4,680 en 1852, 175 en 1831. Le nombre s'en était même élevé à 5,310 et à 8,97, 1850 et à 5,874 en 1849. Ces sortes de demandes, qui ont Pour objet de sauvegarder les intérêts des femmes contre oursuites des créanciers du mari, se produisent nécessaitat en plus grand nombre dans les moments de crises erciales ou industrielle que dans les temps de prospé-

Interjudiciaires. — Il n'a été poursuivi, en 1853, devant libunaux que 20,194 ventes judiciaires, au lieu de 20,653 de 22,405 en 1851 et de 24,903 en 1850. Les ventes de 24,903 en 1850 et naes de ces quatre années sont classées d'après leur naans le tableau suivant. Il est intéressant de suivre, à la te ligne de ce tableau, la diminution graduelle du le des ventes sur saisie immobilière, diminution qui atse influence du rétablissement en France de l'aude l'ordre et de la confiance.

sur saisie immobi-	1850.	1851.	1852.	1853.
de biene	12,589 7,293	11,015 6,864	9,383 6,843	7,928 7,787
aliénation surenchère	-,100	1,953	1,789	1,849
de piecon.)	Maa	685	684	651
auccessions bénéficiaires de biens dépendant de successions vacantes.	1,021	920	1,001	991
biens dépendant de successions vacantes.	325 239	284 220	307	332

- de biens de faillis. 401 394 Autres espèces de ventes, 57 Totaux. 24,903 22,403 20,653 20,194

Incidents sur ventes judiciaires. - Les ventes judiciaires donnent toujours lieu à de nombreux incidents, qui sont le plus souvent suscités par les propriétaires expropriés pour retarder leur dépossession, et qu'il faut vider par des juge-

En 1853, ces incidents ont diminué. Il n'y en a eu que 6,950, soit en moyenne 344 par 1,000 ventes; tandis que le nombre proportionnel s'en élevait à 394 par 1,000 ventes en 1852, et jusqu'à 419 et 438 par 1,000 en 1851 et en 1850. Les jugements sur incidents intervenus en 1853 ont prononcé:

210 des expertises;

444 des distractions d'immeubles;

982 des conversions de saisies en ventes volontaires; 2,235 des surenchères;

383 des reventes sur folle enchère; 974 des sursis;

1,114 des baisses de mise à prix; 608 diverses autres mesures.

Produit des ventes. — Les ventes des quatre dernières années sont distribuées dans le tableau ci-après, eu égard à l'importance des immeubles vendus. Quelques-unes n'ont pu y trouver place faute de renseignements :

1850.	1851.	1852.	1853.
1,980	1,855	1,743	1,595
	The Market	BETTE BETTE	
2,355	2,226	2.152	1,929
4,081	3,890		3,539
6,706	6,045		5.541
4,331	3,765		3,395
2,668	2,325		2,043
1,688	1,484	1,340	1,275
600	460	478	434
			nev Allo
403	315	377	365
24.892	22,365	20,504	20,116
	1,980 2,355 4,081 6,706 4,331 2,668 1,688 600 403	1,980 1,855 2,385 2,226 4,081 3,890 6,706 6,045 4,331 3,765 2,668 2,325 1,688 1,484 600 460 403 315	1,980 1,855 1,743  2,355 2,226 2,152 4,081 3,890 3,399 6,706 6,045 5,380 4,331 3,765 3,586 2,668 2,325 2,049 1,688 1,484 1,340 600 460 478  403 315 377

Les 20,116 ventes de 1853, dont le prix a pu être constaté, ont produit ensemble 243,146,334 fr., soit, en moyenne, 12,121 fr. par vente. En 1852, c'était 12,151 fr., et 10,385 fr. en 1851.

Les frais des ventes de 1853 se sont élevés à 10,018,809 fr., soit, en moyenne, 499 fr. par vente.

Ordres et contributions. — La nouvelle diminution signa-

lée dans le nombre des ventes sur saisie immobilière a amené nécessairement une réduction du nombre des procédures d'or-dre ouvertes en 1853. Il n'a été que de 9,589, après avoir été de 10,574 en 1852, de 11,944 en 1851, et de 12,235 en 1850. C'est en trois ans, une diminution de près d'un quart. Le nombre des procédures de contribution est resté à peu

Pendant l'année 1853, les Tribunaux ont eu à régler 21,356 procédures d'ordre et 2,637 procédures de contribution, tant anciennes que nouvelles; ensemble, 23,993.

Ils en ont terminé 12,799 et laissé 11,194 à régler le 31 dé-

Les 12,799 procédures terminées en 1853 l'ont été: 10,042, Les 12,799 procedures terminees en 1853 l'ont été: 10,042, par des règlements définitifs; 754, par des règlements amiables; 1,230, par abandon, et 773 par jonction à d'autres procédures. Le nombre des procédures d'ordre et de contribution terminées est inférieur, en 1853, à celui des deux années précédentes; car il y en avait eu 13,346 en 1852, et 13,093 en 1851. Mais si les travaux des Tribunaux, en cette matière, ont été un peu moindres en 1853, d'un autre côté, le nombre des

procédures à régler a été inférieur de 2,000 à 3,000. Le nombre des procédures restant à régler le 31 décembre 1853 n'était plus que de 11,194, après avoir été de 13,093 le 31 décembre 1852 et de 14,842 le 31 décembre 1851.

C'est seulement depuis deux ans qu'il a été terminé plus de ces procédures qu'il n'en a été ouvert, et, en 1853, l'excédant est de près de 2,000; ce qui a permis de réduire l'arriéré dans d'assez fortes proportions. J'ai lieu d'espérer que cette amélioration, due en partie à mes incessantes recommandations, fera de nouveaux et rapides progrès, et que, grâce au zèle soutenu des magistrats, on parviendra à obtenir le prompt règlement des procédures qui tiennent en suspens de graves et nombreux intérêts.

Les 8,960 ordres réglés définitivement en 1853 ont eu pour résultat la répartition de 113,785,667 fr. entre des créanciers hypothécaires qui réclamaient 213,317,597 fr.

Il était dû aux créanciers produisant, dans les 1,082 pro-cédures de contribution réglées en 1853 définitivement, 43,241,945 fr.: il leur a été distribué 5,654,194 fr., un peu moins de 13 pour 100.

Tribunaux de commerce. - Nombre des affaires. - Le nombre des affaires commerciales a augmenté dans une plus forte proportion que celui des affaires civiles. Les Tribunaux de commerce, qui n'avaient été saisis que de 138,898 causes nouvelles en 4851, et de 142,670 en 1852, en ont reçu 156,922 en 1853. C'est, en deux ans, une augmentation de 18, 24 affaires; mais cette augmentation s'est produite pour plus des trois quarts en 1853.

Aux 156,922 causes nouvelles introduites, en 1853, devant les Tribunaux de commerce, il faut joindre 9,056 affaires anciennes, dont 6,820 restaient à juger de l'année 1852 et 2,236 ont été réinscrites en 1853, a près avoir été rayées précédemment comme terminées par transaction ou désistement, etc. C'est, ensemble, 163,978 affaires à juger, savoir : 143,509, près des neuf dixièmes, par 221 Tribunaux spéciaux de commerce, et 22,469 par 170 Tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements dépourvus de Tribunaux spéciaux.

Les causes commerciales s'expédient avec une grande célérité; ainsi, sur les 165,978 affaires de l'anuée 1853, il en a été terminé 158,277 (954 sur 1,000); et il n'en restait, à la fin de l'année, que 7,701 à juger : moins d'un vingtième (46

Les 158,277 affaires terminées l'ont été :

42,896 (271 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 76,947 (486 sur 1,000) par des jugements par défaut: 2,027 (13 sur 1,000) par des jugements de renvoi de-

vant arbitres;
36,407 (230 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Ces résultats ne diffèrent de ceux de l'année 1852 qu'en ce

qu'il y a eu, en 1853, un plus grand nombre proportionnel de jugements contradictoires: 271 au lieu de 258 sur 1,000; et moins de jugements par défaut, 486 au lieu de 499 sur 1.000.

Les 119,843 jugements contradictoires ou par défaut se divisent en 103, 80 jugements en dernier ressort (864 sur 1,000), et 16,263 jugements en premier ressort (136 sur 1,000). Ceuxci ont donné lieu à 2,178 appels; soit, en moyenne, 134 appels pour 1,000 jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie. En matière civile, la proportion a été de 142 pour

Outre ces jugements intervenus dans les affaires contentieuses, les Tribunaux de commerce en ont rendu 15,260 au-234 ) tres sur requête ou sur rapport, savoir : 11,350 en matiere

de faillite; jugements déclaratifs de faillite, de nomination de syndies, d'homologation de concordat, etc., etc.; et 3,910 en toute autre matière.

Faillites. - Le nombre des faillites s'est accru comme le nombre des affaires de commerce. Il n'en avait été ouvert que 2,303 en 1851, et 2,478 en 1852; en 1853, on en compte 2,671: soit 193 de plus qu'en 1852 et 366 de plus qu'en

Malheureusement, le règlement des faillites offre un dé-Malheureusement, le règlement des faillites offre un déplorable contraste en ce qui concerne la célérité avec la marche ordinaire de la justice commerciale; on remarque en cette matière un arriéré bien plus considérable encore que celui qui existe devant les Tribunaux civils en matière d'ordres et de contributions. 6,069 faillites anciennes s'ajoutaient aux 2,671 faillites nouvelles ouvertes en 1853, et, sur ce total de 8,740 faillites à liquider, les Tribunaux n'en ont mené à fin que 2,999, un tiers seulement (343 sur 1,000). Il n'avait été terminé que 2,753 faillites en 1852, et 2,372 en 1851.

Les 2,999 faillites terminées en 1853 l'ont été: 978, par concordat; 1,148, par liquidation de l'union; 769, par déclaration d'insuffisance d'actif, et 104 par annulation des jugements déclaratifs.

Résultat des faillites. - Les 2,126 faillites terminées par concordat on liquidation de l'union présentaient ensemble une somme de 33,761,969 fr. à partager entre des créanciers auxquels il était dù 102,023,647 fr., savoir : créances hypothécaires, 13,274,390 francs; créances privilégiées, 3,533,510 francs; et créances chirographaires, 95,215,547 fr. Ces dernières out subic contents de la cont nières ont subi en moyenne une perte de 82 francs 09 c.

Sociétés commerciales. - Il a été déposé aux greffes des Tribunaux de commerce, en 1853 :

2,586 actes de sociétés en nom collectif, 544 actes de sociétés en commandite,

118 actes de sociétés par actions nominatives,

266 actes de sociétés par actions au porteur.

Ensemble, 3,514 sociétés nouvelles, auxquelles il faut ajouter 25 sociétés anonymes autorisées par décrets impériaux. Le nombre des nouvelles sociétés commerciales n'avait été que

de 2,827 en 1832, et de 2,287 en 1851.

Sentences arbitrales. — Les Tribunaux d'arbitres constitués, en vertu des articles 51 et suivants du Code de commerce, pour statuer sur les contestations entre associés, ont rendu 857 sentences arbitrales en 1853. Parmi ces 857 sentences, 758 sont l'œuvre des deux arbitres primitivement désignés, et 99 ont été rendues avec l'assistance d'un tiers arbi-tre, appele aux termes de l'art. 60 du Code de commerce.

Le nombre des sentences arbitrales était de 763 en 1852, et de 785 en 1851. (La suite au prochain numéro.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 14 mai. VOL QUALIFIÉ. - CUMIEUX DÉBATS SUR L'IDENTITÉ DE L'ACCUSE.

L'affaire soumise aujour'hui aux jurés n'est rien quant aux faits de l'accusation. Elle est difficile et mystérieuse quant à la personne de l'accusé à qui ces faits sont repro-

Déjà cinq fois l'accusé a compara devant la justice pour cette affaire, et toujours, à force de ruse, d'habileté et de mensonges, il a rendu impossible la solution du procès. Tantôt il s'est appelé Aubert, tantôt s'appelait Savignon ou Sénécal, et chaque fois qu'on a cru le tenir, il a essayé d'échapper par une transformation, par ce qu'on pourrait appeler un changement de décora se reportant à notre compte-rendu du 26 novembre dernier, on y verra comment et sous quel costume l'accusé comparaissait devant ses juges. Il avait alors toute sa barbe, il portait des lunettes; il était vêtu d'un pardessus mackintosh, et ses mains étaient couvertes par des gants noirs. Cette tenue était tout à fait différente de celles qu'il avait eues dans ses comparutions précédentes; aussi M. l'avocat général Puget, qui siégeait alors, déclarait qu'il avait beaucoup de peine à reconnaître en lui l'accusé qu'il

Aujourd'hui nouvelle transformation. Les cheveux qui étaient longs sont taillés courts et plats. Les lunettes ont disparu, la barbe aussi ; elle est remplacée par des moustaches et une impériale. Plus de mackintosh et plus de

Tel qu'il est, il comparaît assisté par M. Maillard, avocat, qui a suivi toutes les péripéties de cette affaire.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat général Salié.

M. le président : Accusé, comment vous no mmez-vous? L'accusé : Jean Savignon.

M. le président . Oui, vous vous dites Jean Savignon ; mais l'accusation soutient que vous êtes Aubert (Jean-Eugène). Quel est votre âge?

L'accusé : Trente-sept ans. D. Votre état? - R. Commis-libraire. D. Où êtes-vous né? - R. A Rouen.

D. Où demeuriez-vous? - A Paris, rue Saint-Sébas-

tien, 21. Il est donné lecture de l'acte d'accusation qui fait con-

naître que le 8 janvier 1843, dans le garni des époux Jourdan, à Batignolles, quatre ouvriers occupaient une chambre, et qu'un vol fut commis au préjudice de l'un d'eux, le sieur Glanadel, chocolatier ; on avait brisé le cadenas de sa malle, et les soupçons se portèrent sur un nommé Aubert (Jean-Eugène), l'un des quatre ouvriers de la chambrée, qui avait disparu après le vol et n'avait pas été retrouvé.

Voilà les faits du procès en lui-même, tels que M. le président les rappelle à MM. les jurés :

M. le président : Nous devons, Messieurs, vous expliquer comment un vol, qui remonte à 1843, est soumis seulement aujourd'hui à la décision de la Cour d'assises. Vous connaissez les circonstances du vol; elles sont fort simples, et la seule question qui ait quelque complication est relative à l'i-dentité de l'auteur de ce vol. Le coupable avait disparu, vous le savez, et le 17 février 1844, un arrêt de la Cour le condamnait par contumace à dix années de travaux forcés. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 22 avril 1854, jour où fut arrêté Aubert, ici présent, non pas pour le vol de 1843, mais en exécution d'un jugement par défaut à deux mois d'emprisonnement prononcé pour escroquerie contre un nommé Marc (Antoine-Théodore).

D. Accusé, vous reconnaissez bien que vous avez été arrêté en vertu de ce jugement qu'on disait vous être applicable?

L'accusé, s'inclinant: Parfaitement, monsieur le président.

D. Pendant que vous étiez à la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, on vous a signifié l'arrêt de 1843 qui vous renvoyait devant les assises. Vous le reconnaissez? — R. Oui, monsieur le président.

D. Yous avez été interrogé alors ? — R. Oui.
D. Et vous avez déclaré alors être Jean-Eugène Aubert ? —

D. Vous n'avez pas parlé de Savignon à ce moment. Pourquoi avez-vous reconnu que vous vous appeliez Aubert ?-R.

Les débats vont vous l'apprendre.

D. Mais nous avons le droit de vous le demander dès à présent. Pourquoi reconnaissi z-vous ce nom quand vous auriez

eu tant d'intérêt à le repousser?—R. Pardon; puisque vous le voulez, je vais vous l'expliquer. Quand j'ai été arrêté, ce qu'on cherchait c'était Marc; je pouvais décliner le nom d'Aubert, mais je l'ai conservé parce que j'avais servi sous ce nom. Et puis ce nom n'avait pas de danger pour moi, puisque je n'avais pas commis de vol, et que j'étais bien sur que pas un témoin ne me reconnaîtrait.

D. Tout ceci n'en est pas moins étonnant.

L'accusé se rassied.

M. le président: Mais restez donc debout, vous avez assez l'habitude des débats judiciaires pour savoir que l'accusé doit rester debout pendant son interrogatoire.

L'accusé se relève. D. Vous avez dit alors que vous aviez vingt-neuf ans? - R.

D. Et quel age avez-vous aujourd'hui?-R. Trente-sept ans. D. Vous vieillissez vite. (On rit.) Vous passez en une année de vingt-neuf à trente-sept ans! Vous avez ajouté que vous étiez né à Rabodange (Orne)? — R. Ce n'était pas vrai.

D. Oui, vous avez fait beaucoup de mensonges, nous le sa-vons bien; mais il faut que nous les rappelions afin que messieurs les jurés sachent quel degré de confiance ils doivent accorder à vos déclarations actuelles. Vous ajouticz que vous aviez tenu un café pour un nommé Constant. Etait-ce vrai?

— R. Eh! non; c'était une conséquence de la position.

D. Vous disiez aussi que vous étiez venu à Paris seulement.

D. Vous disiez aussi que vous etiez venu à Paris seulement en 1845. Persistez vous dans ce dire? — R. Non.

D. Vous changez donc tout? — R. Tout, absolument.

D. Quand ètes vous venu à Paris? — R. En 1848.

D. Vous disiez que vous aviez tiré à la conscription en 1843; qu'ayant eu un mauvais numéro, vous étiez depuis lors soldat réfractaire. Est-ce vrai? — R. Mais non; tout cela se rapporte à l'individu dont i'ai pris le nom

rapporte à l'individu dont j'ai pris le nom. D. Vous disiez que vous étiez resté caché chez un oncle, dans le Calvados, jusqu'en 1844? - R. C'est toujours la même

D. Bien; nous sommes bien aises de vos réponses. Et le voyage en Belgique dont vous avez parlé? — R. Il est vrai, sauf l'époque à laquelle je l'ai placé et qui n'est pas exacte.

M. le président: Quand l'accusé a été arrêté, on a commencé une instruction sur le vol des Batignolles. Déjà, à raison du long temps qui s'était écoulé.

mence une instruction sur le voi des batignoiles. Deja, a raison du long temps qui s'était écoulé, plusieurs témoins ne purent être entendus. Jourdan, Gianadel et une fille Vincent étaient morts. Ceux qui furent appelés crurent reconnaître l'accusé pour être Aubert, mais ils n'affirmèrent rien à cet égard. Il ressortit de leur déclaration qu'un sieur Aubert, dit la Jambe-de-Bois, avait écrit pour implorer l'indulgence du logeur Jourdan pour son fils. l'auteur du vol. Accusé du logeur Jourdan pour son fils, l'auteur du vol. Accusé, vous avez reconnu que cet Aubert était votre père?

L'accusé: Il le fallait bien; c'était la conséquence de la po-

M. le président: L'accusé ici présent comparut devant le jury à l'audience du 5 juin 1854, et là on produisit un extrait des sommiers judiciaires qui établissent au compte de Jean-Eugène Aubert les condamnations suivantes prononcées par

le Tribunal de Rouen:

1° 23 octobre 1838, un an de prison pour vol; 2° 10 janvier 1840, deux ans de prison pour escroquerie;

3° 16 février 1843, six mois de prison pour vol. Cette note ajoutait que cet Aubert avait une cicatrice à la main gauche. Aubert contesta son identité avec cet individu. Nous avions

alors l'honneur de présider les assises, et, jugeant sans assistance du jury, la Cour rendit un arrêt d'identité qui rejetait la prétention de l'accusé. Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et le pourvoi a été rejeté à la date du 29 juin dernier. Dans cet état, l'affaire est revenue devant le jury à la date du 2 août 1854. Ce jour-là, l'accusé a produit de nouvelles

allégations, et la Cour a du renvoyer l'affaire à une autre ses-

sion afin de vérifier ces allégations nouvelles que l'accusé dément aujourd'hui et repousse avec autant de vivacité qu'il en a mis à les produire. Il s'agissait aussi de faire examiner la cicatrice qu'il avait à la main gauche et qu'il prétendait être Enfin, le 23 août, l'accusé déclara qu'il avait des communi-cations à faire à M. le président des assises, M. le con-seiller de Boissieux, et il fut dressé par ce magistrat un procès-verbal des déclarations qui lui furent faites. Il en ré-sulta que, le 8 janvier 1843, au moment du vol des Batignol-

les, l'accusé aurait été détenu à Poissy, sous le nom de Savignon, en vertu d'un jugement de Paris prononcé le 15 décem-bre 1841. Il invoquait le témoignage des nommes Potier, Margeraud, anciens surveillants de Poissy, et de la femme Mai-grot, cantinière à la Force, où il avait été préventivement dé-Le 6 septembre, troisième comparution devant le jury et

renvoi de l'affaire à une autre session pour vérifier les écrous de Poissy et de la Force, et rapprocher les signatures Aubert de Savignon.

Pendant ce temps, on avait saisi chez Aubert père deux lettres signées Aubert, l'une datée de Caen, le 3 novembre 1850, l'autre datée de Givet, du 1<sup>st</sup> juin 1853, et signée: «Ton fils, J.-E. Aubert. »

Voici, Messieurs, cette lettre :

« Mon cher père, « Depuis longtemps nous ne nous sommes pas écrit. Il est vrai que tu as quelques motifs pour agir sévèrement à mon egard; cependant si tu veux jeter un regard sur le passé, tu trouveras à côté de mes torts quelques raisons pour me justifier. »

Après quelques autres détails sans importance, la lettre

« Je me suis trouvé pendant quelques années dans un état de domesticité incompatible avec les sentiments que la na-ture avait mis en moi; aussi par l'un de ces hasards que l'on ne peut prévoir, je fus accueilli par un prêtre qui, aujour-d'hui, est grand-vicaire; il me fit entrer dans une institution de jésuites; j'y fus instruit de manière à pouvoir occuper une position nouvelle dans le monde; mais, un beau jour, mon protecteur me manqua, et alors je me lançai dans le journalisme où j'eus l'honneur de voir ma plume acquerir une certaine importance; et la hardiesse et la témérité que je montrai pour accomplir la mission qui me fut confiée me valut de grands éloges.

« Lorsque la révolution de février éclata, et qu'un gouver-nement national s'implanta sur les ruines de la monarchie,

j'étais en relation avec Caussidière et diverses personnes dont les principes m'avaient anime d'un enthousiasme fanatique. » (Rire général.)

M. le président: Est-ce que vous avez eu réellement des relations avec Canssidière? L'accusé : Non, monsieur.

D. Vous mentiez donc à votre père comme vous mentiez à la justice, et vous mentez pour des choses dont il n'y a assuré-ment pas de quoi se vanter. (On rit.) Je continue ma lecture:

« Quand je fus le voir, j'étais chargé d'une mission poli-

D. Est-ce que vous avez été nommé commissaire par le gouvernement provisoire? (On rit.) - R. Non, monsieur. Tout ça s'expliquera dans les débats.

M. le président: On le croirait d'après cette lettre, dont je vais lire la fin :

« Quand je fus le voir, j'étais chargé d'une mission politique qui ent fait ma fortune si elle eut réussi. Je sus arreté pour cette triste affaire : mes juges, ou plutôt mes bourreaux, prononcèrent contre moi cet inique arrêt dont les suites ont brise mon avenir, et la malheureuse fille, qui n'eut pas le courage d'avouer qu'elle était ma maîtresse, est plongée au-jourd'hui dans la plus dégoûtante prostitution. Tout Caen

connaît sa position. « J'ai été obligé de rejoindre mon régiment; j'espère que d'ici peu de temps j'en serai débarrassé, et qu'il me sera donné de réparer un avenir qui, grâce à la Providence, n'est pas encore à désespérer.

« Si tu veux m'écrire, tu me feras plaisir; dans le cas contraire, je n'en serai pas moins animé du plus ardent amour pour toi et mon aimable Rosalie, que j'embrasse tendrement. Ton fils,

« Juin 1853. Signé Aubert (Eugène). »

M. le président : Dans cette lettre, il est question de Rosalie, que vous appelez votre sœur. Vous aviez donc deviné que Aubert la Jambe-de-Bois avait une fille, et qu'elle s'appelait Rosalie? Vous ajoutez même que vous l'embrassez tendrement. L'accusé: Puis-je donner une explication?

M. le président : Nous ne vous demandons pas autre chose. L'accusé: Cette lettre est une conséquence de la position.
M. le président: C'est toujours la même chose!

L'accusé: Toujours, monsieur le président. En 1849, j'ai pris les noms de Bazile Aubert, parce que j'avais Rosalie Aubert pour maîtresse et que je ne voulais pas venir chez son pere comme son amant, mais comme son frère. C'est comme cela que je me suis dit son fils.

D. Et vous le pouviez d'autant mieux que vous l'étiez réel-lement. — R. Dès l'instant qu'il me croyait son fils, ne fallaitil pas tout faire pour le p rsuader davantage? M. le président : Mais je n'en vois pas la nécessité; puis-

qu'il croyait que vous étiez son fils, il n'y avait rien à faire pour le persuader.

L'accusé: Ceue lettre est une plaisanterie; il y a des choses là-dedans que je ne me rappelle même pas.

D. Mais je viens de vous les ra peler, ces choses. arrivant à Paris, j'ai été arrêté et j'ai pris le nom d'Aubert,

que l'ai cru être un nom propre.
D. Vous appelez cela un nom propre? — R. Je le croyais pur de condamnations. Ne jouons pas sur les mots; la question du proces n'est pas grammaticale.

D. Je continue; les constatations se poursuivent, et voici un procès verbat de M. le commissaire de police Boudrot, qui

etablit que vous avez repris devant lui les noms de Jean-Eugène Aubert? — R. Du tout, je ne reconnais pas cela. D. Mais j'ai là le procès-verbal. — R. Signé par moi? D. Signe par vous. — R. C'est trop fort; je ne le reconnais

D. Plus tard, vous avez dit que vous vous appeliez Sénécal

- R. Oui. D. C'etait encore un faux nom? - R. Oui.

D. Vous avez été reconnu pour avoir été détenu à Melun, où vous étiez place dans le quartier d'exception comme mauvais sujet, entendez bien : mauvais sujet! même au milieu de la population de Melun. Votre signalement et celui de Savignon different en tous points. Savignon a les yeux verts, vous les avez noirs. Savignon avait les tatouages suivants :

Sur le bras gauche : Sur le bras droit : 1 sabre, 1 homme, 2 cœurs, 1 femme, 1 sabre. 4 chien, 1 pensée, 1 amour. 100 100 1 cour,

Le signalement porte encore que Savignon a les oreilles per-cées et qu'il est fortement gravé par la petite vérole, et rien de cela ne se retrouve chez vous. — R. Savignon, dit-on, a les

D. Vous, vous avez les yeux noirs. - R. J'ai les yeux noirs? Il u'y a pas si loin des yeux verts ou gris aux yeux que j'ai. D. Mais nous avons nos yeux pour voir la couleur des vôtres. - R. Eh bien, vos yeux vous trompent s'ils vous font

voir les miens noirs.

D. It est question de tatouage, et on n'en a pas retrouvé les traces sur vous. — R. Le médecin les a retrouvées.

D. It a retrouvé des traces, mais des tatouages tout-à-fait differents. - R. Je demande que MM. les jurés examinent

D. Nous croyons que c'est inutile. Le 25 novembre dernier, pour la quatrième fois, vous avez comparu sur ces bancs. Vous vous êtes dit alors Jean Savignon, agé de trente-six ans, né à Rouen, commis libraire. Le sieur Aubert, votre père, était absent, il a fallu remettre encore l'affaire afin qu'il put être entendu. On a repris alors une nouvelle information à Argentan et à Briouse, qu'Aubert habite. Là, ni Aubert, ni la Jambe-de-Bois, ni sa fille Rosalie n'ont voulu vous reconnaître. Nous disons qu'il n'ont pas voulu, parce que leur mauvais vouloir a été constaté par le commissaire de police. Mais trois autres personnes, les époux Sassier et leur fille Cesarine, et votre propre oncle paternel vous ont reconnu pour être le fils de Jean-Jacques Aubert, de Briouse, fabricant d'horloges et de parapluies. (On rit.)— R. J'accepte cela ; ça ne peut pas

D. Ah! vous croyez? Nous verrons bien. - R. Tout ce que vous venez de dire, je l'ai déjà dit ici. J'avais fait un voyage dans l'Orne, j'avais vu la fille d'Aubert, Rosalie, elle était devenue ma maîtresse, et je me suis présenté chez le père en lui faisant croire que j'étais son fils, absent depuis longtemps. C'est moi qui vous ai appris tout ça; ces témoins disent com-

Ici M. le président donne lecture, en vertu de l'art. 477 du Code d'instruction criminelle, des dépositions écrites des témoins entendus dans l'information par contumace et non retrouvés ou décédes.

On entend les témoins.

La veuve Jourdan ne reconnaît pas l'accusé pour être l'individu qui a logé chez elle en 1843 sous les noms de Jean-Eugène Aubert.

La femme Poitevin, fille du précédent témoin, croît le reconnaître, mais n'ose elle pas affirmer. Elle rappelle que son père a reçu d'un nommé Aubert, dit la Jambe de-Bois, une lettre portant à peu près ceci : « J'ai subi ici une perquisition à propos d'un vol commis chez vous par mon fils. J'étais sur le point de marier ma fille, et cela a tout arrêté. Vous êtes père de famille. Je vous prie donc d'adoucir autant que possible les poursuites.

« Signé Aubert, dit la Jambe-de-Bois, » L'accusé: Tout ça n'a rien de commun avec moi.

Le témoin : Monsieur a beaucoup de ressemblance avec le jeune homme d'alors. Seulement il avait à ce moment la figure jeune, tandis qu'anjourd'hui... L'accusé fait une légère grimace et cesse de regarder

le témoin. M. le président : Qu'on fasse entrer le témoin Aubert

Ce témoin, qui marche en effet sur une jambe de bois. et qui se soutient à l'aide d'une canne, s'avance vers le siège des témoins sur lequel M. le président l'autorise à s'asseoir. Il est de taille élevée; ses cheveux sont complètement blancs. Il porte une blouse à carreaux jetée sur une redingote noire.

Le témoin a des lunettes, circonstance qui explique pourquoi l'accusé a renoncé à celles qu'il avait lors de la dernière audience. Malgré cette précaution, tout le monde est frappé de la ressemblance qu'il y a entre les lignes | conscience. générales des deux figures.

D. Quels sont vos noms? — R. Jean-Jacques Aubert.
D. Dit la jambe de bois? — R. Je n'ai jamais signé ça.
D. Quand ètes vous né? — R. En 1793, l'an II de la Répu-

D. Quel est votre état? — R. Ancien instituteur, destitué du temps de Charles X. Je fais aujourd'hui des horloges et des parapluies. M. le président : Vous raccommodez les vieux parapluies?

Le témoin, avec dignité : l'en fais aussi des neufs.

D. On vous a représenté à Argentan l'accusé ici présent? — R. Oui, on m'a représenté un homme.

D. L'avez-vous reconnu pour votre fils? - R. Non, mon-D. Mais vous avez un fils qui s'appelle Jean-Eugène Au-

bert? - R. Oui, monsieur. D. Il est singulier que ce ne soit pas celui qui est ici. On a saisi chez vous deux lettres que ce fils vous a écrites? — R. Celui qui a écrit ces lettres se disait mon fils, voilà tout. Quand mon jeune homme est parti de chez moi, il avait moins de quatorze aus. Une autre circonstance m'a fait douter que ces lettres fussent de lui; c'est qu'elles sont bien peintes, bien di-tes, et qu'il y a un bon fonds. Mon fils, le vrai, est incapable d'écrire comine ea; il n'avait pas d'éducation.

M. le président : Oh! les phrases sont assez bien dréssées;

mais l'orthographe de fantaisie qu'on y remarque prouve que l'éducation première a manqué à l'auteur de la lettre. A part cela, on a constaté de la ressemblance entre vous et l'accusé?

Le témoin : Il n'y a rieu du tout. D. Nous trouvons que le profil est le même. Au surplus, on comprend voire refus de reconnaître votre fils sur ce banc, vous sentez qu'il n'y a pas de quoi vous vanter de cette paternité, et vous ne voulez pas aggraver sa position. MM. les jurés vous voient; ils entendent vos explications .... - R. Voulez-vous me permettre de placer un mot.

D. Parlez. — R. Si j'avais un fils qui eut commis une faute, je le plaindrais, mais je ne le méconnaitrais pas. D. Vous pouvez dire cela, mais il est permis d'en douter.

- R. A votre volonté.

M. Pierre Porte, commissaire de police à Avallon : l'étais, en 1843, marechal des logis de la gendarmerie à La Cha-pelle. Des vols nombreux étaient commis dans les magasins de M. Radet, distillateur. Je fus mis en embuscade pour saisir les voleurs, et au mileu de la nuit, je vis un jeune homme s'avancer dans le magasin après avoir scié les barreaux d'une fenètre, puis, ayant allumé une bougie, choisir parmi les cais-ses de liqueur celles qu'il voulait emporter. Je le saisis au collet, et il s'arma d'un poignard. J'appelai alors à mon aide, comme si j'avais eu des gendarmes embusques près de la. L'in-dividue proposition de la comme su l'avais eu des gendarmes embusques près de la L'individu se laissa désarmer; mais quand il vit que j'étais seul, il dit dans un accès de rage devant le commissaire de police « Ah! le gredin, si je l'avais su seul, sa poitrine aurait servi de gaîne à mon poiguard. » Il déclara avoir vingt-trois ans, être ne à Rouen et avoir déjà subi des condamnations.

D. Est-ce l'accusé que vous avez ainsi arrête? - R. C'était au milieu de la nuit; je n'ose l'affirmer sous la foi du ser-

Ce fait, porté à l'ordre du jour du journal de la gendarme-rie, ainsi que les bons servites antérieurs de M. Porte, lui ont valu la croix de la Légion-d'Honneur, et l'ont fait nom-mer au poste honorable qu'il occupe aujourd'hui. Le sieur Potier, surveillant à Mazas, et la femme Maigrot,

cantinière à l'ancienne Force, ne connaissent l'accusé ni sous le nom d'Aubert, ni sous celui de Savignon.

M. Joseph Fossard, avocat : Je suis appelé ici, mais je déclare n'avoir jamais vu l'accusé.

M le président : Accusé, est-ce que vous prétendez que M. Fossard vous a défendu sous le nom de Savignon? L'accusé: Veuillez demander à monsieur s'il se nomme Alexandre Fossard? M° Maillard: L'avocat dont veut parler l'accusé a plaidé

pour lui devant le Tribunal correctionnel, mais il y a quatre ou cinq ans qu'il a cessé d'avoir l'honneur de figurer sur le ableau de l'Ordre, M. le docteur Campardon a examiné la cicatrice que l'ac-

cusé a à la main gauche. Il a constaté qu'elle est d'une époque assez récente. M. Oudart, expert, a constaté de grandes analogies entre les signatures Aubert et Savignon qu'on a soumises à son exa-

Deux témoins sont appelés à la reprise de l'audience. L'un, M. Cordier, a un atelier de serrurerie à la maison de Poissy. L'accusé prétend qu'il y a travaillé en 1843, sons le nom de Savignon. Le témoin dit qu'un détenu du nom de Sagnon a, en elfet, travaillé dans son atelier; mais les détenus changent souvent de noms, déguisant leur vrai nom sous des

noms d'emprunt. M. Victor Ternisien, marchand de nouveautés a eu un em-ployé du nom d'Aubert. Il ne reconnaît pas l'accusé. Un juré: Monsieur le président, veuillez demander à Au-

bert pere ce qu'est devenu son fils Jean Eugène. Le sieur Aubert s'avance et dit : « Je vais vous raconter ce qu'il est devenu ; c'est à dire ce que je crois qu'il est devenu. (Le témoin parle lentement et paraît chercher ce qu'il va dire.) Voilà quinze ans que je suis à Briouse... Je crois que c'était la deuxième année que j'y étais, quand une dame que j'estime... que j'aime beaucoup, me dit que son fils avait vu un jeune homme s'embarquer au Havre... pour l'Amérique. C'est pour ça que je ne sais pas ce qu'est devenu mon fils. D. En avez-vous reçu des nouvelles? — R. Jamais.

D. Et vous en receviez de celui-ci? - R. Je le regardais D. Ainsi votre fils, votre vrai fils, est parti sans vous rien

dire? - R. Oui. D. Et il ne vous a jamais écrit? - R. Jamais. J'ai demandé comment il avait pu s'embarquer sans ma permission, et le juge de paix (avec qui je crois que je ne suis pas trop mal) m'a répondu : « Eh! mon brave homme, rien n'est plus fa-

cile. » Voilà tout ce que je sais.

M. le président: En bien! vous ne savez pas grand chose. Mais le juge de paix, avec qui vous croyez n'être pas trop mal, a écrit que vous lui aviez demandé des renseignements d'un air astucieux et narquois, et il vous signale comme ayant une mauvaise réputation.

Le témoin : Je le sais bien. M. le président: Si vous le savez, allez vous asseoir.
M. le docteur Tardieu: Je dois d'abord expliquer qu'on pense à tort qu'il est impossible de faire disparaître les traces des tatouages. Il y a pour cela des procédés, et l'accusé m'en a indiqué un dont il dit s'è re servi et qui est tellement ingénieux, que je crois devoir m'abstenir de le faire connaître ici.

J'en ai fait l'application et il m'a complètement réussi. l'ajoute que la disparition n'est jamais complète, de ma-nière à ne pas permettre de retrouver quelques traces. C'est ainsi que j'ai pu rétablir, dessiner même quelques-uns des emblèmes des tatouages anciens de l'accuse. Il y avait un L et un J, et un P et un S ou un Z. J'ai retrouvé deux cœurs e flammés et un tombeau entouré de branches. Mais il n'y avait ni homme, ni femme, ni amour.

L'accusé : Pensez-vous qu'on puisse enlever un tatouage de manière à ce qu'il ne reparaisse jamais?

M. le docieur Tardieu: Oui, mais alors on laisse des ciea-

trices. Et c'est en cela que consiste l'habileté du procédé par vous indique; c'est qu'il ne porte que sur les lignes des dessins qu'on veut faire disparaitre. M. le président : Accusé, pourquoi effaciez-vous ces tatoua-

L'accusé : Pour pouvoir être Aubert.

Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M. l'avocat général Sallé qui soutient l'accusa-

Me Maillard présente la défense.

M. le président résume les débats, et le jury se retire

Il rapporte au bout de dix minutes un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes. La Cour condame Aubert à quinze années de travaux

M. le président : Condamné, vous avez trois jours... L'accusé : Oh! assez, assez! gardez cela pour vous.

M. le président : Pour vous pourvoir en cassation con- de l'équipage et par l'aveu du capitaine, il y a lieu de valider la capture dudit navire et dudit chargement...: tre l'arrêt que vous venez d'entendre. L'accusé, en se retirant : Vous aurez cet arrêt sur la

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. de Rieussec.

Audience du 9 mai. SOMNAMBULISME. - MAGNÉTISMB. - ESCROQUERIES.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 6 mai, du procès fait par le ministère public aux époux Mongruel poursuivis pour escroqueries commises à l'aide du magnétisme et pour exercice illégal de la

Le Tribunal avait remis à huitaine le prononcé du juge-ment. A l'audience du 9 mai, M. le président a donné le texte du jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que les époux Mongruel donnent à domicile des consultations aux personnes qui ont été volées ou qui se trouvent victimes d'autres délits, dans le but de leur faire découvrir les coupables; que Mongruel endort sa femme ou feint de l'endormir, et que, dans cet état de somnambulisme vrai ou supposé, celle-ci fournit les indications réclamées; qu'après la séance, une somme plus ou moins élevée et habituellement de 10 francs, est remise aux époux

« Attendu que, dans tous les cas de consultations dont il a été déposé devant le Tribunal, il n'a été fou ni par la femme Mongruel aucua renseignement, aucune indication qui aient amené une découverte réelle et utile;

« Attendu que, dans une circonstance même, ces indications ont été tellement fausses et erronées, que, tandis qu'elle désignait, comme auteur du vol, une personne habitant la même maison que la victime et dont elle donnait un signalement très détaillé, la justice découvrit le véritable coupable qui était tout-à-fait étranger à la maison et à la personne désiguée, et que ce coupable, trouvé nanti de la plus grande partie des objets volés, était condamné, sur ses propres aveux, à une peine sévère :

« Attendu que, sans entrer dans la question délicate de savoir quelle est la valeur scientifique du magnétisme, et si ses effets divinatoires ont un fondement réel on ne sont qu'une chimère, il est certain qu'il est loin d'être infaillible; que les erreurs qu'il commet sont nombreuses, que les adeptes sont obligés d'en convenir, que les prévenus eux-mêmes l'ont avoué à l'audience dans une certaine mesure, et que c'est abuser de la crédulité publique que de l'appliquer à des révélations de la nature de celles auxquelles se livrent les époux Mongruel; « Attendu qu'il est évident que ces derniers donnent à leur

art une certitude qu'il n'a pas et s'attribuent ainsi frauduleusement un pouvoir imaginaire; que non-seulement ils trompent ainsi les personnes qui les consultent, mais qu'en-core, ce qui est plus grave, ils exposent des innocents à des soupçons injustes, même à des poursuites sans fondement, et compromettent ainsi légèrement l'honneur et la sécurité des citoyens; que de pareilles pratiques ne sauraient rester impu-

« Attendu qu'il résulte des circonstances ci dessus énoncées, que les moyens par eux mis en cause pour capter la confiance du public, promesses pompeuses, passes magnétiques, som-meil vrai ou simulé, sont autant de manœuvres frauduleu-

« Attendu, dès lors, que s'étant fait remettre, à l'aide de ces manœuvres, pour prix de révélations vagues et inutiles, et dont quelqués unes même étaient complètement fausses et erronées, diverses sommés d'argent soit de la veuve Philippe et de la veuve Chataing, soit de Reine Bonner, les époux Mongruel ont escroqué une partie de la fortune d'autrui, et ont ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 405 du

Code pénal ;
« En ce qui touche l'exercice illégal de l'art de guérir : « En ce qui touche l'exercice illégal de l'art de guérir :
« Attendu que les époux Mongruel nient le délit qui leur est imputé, et qu'aucun témoignage certain n'ayant pu être produit, le Tribunal n'a pas les moyens d'apprécier s'ils ont réellement exercé la médecine, contrairement à la loi;
« En ce qui toucha l'application de la peine :
« Attendu que les époux Mongruel peuvent invoquer quelques circonstances atténuantes, notamment la tolérance dont inscrib présent ils auraient été l'objet.

jusqu'à présent ils auraient été l'objet;
« Par ces motifs, le Tribunal déclare les époux Mongruel coupables du délit d'escroquerie, et, par application de l'art.

« Les condamne, solidairement, chacun à 100 fr. d'amende et aux dépens; prononce qu'ils sont renvoyés de la plainte re-lativement au second chef de prévention. »

Appel est, dit on, interjeté déjà de ce jugement.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES. Présidence de M. Boulay (de la Meurthe). Audience du 21 avril.

DEFAUT D'OBSERVATION DES FORMALITES PAR LES CAPTEURS. - VALIDITE DE LA CAPTURE.

Lorsqu'il résulte de l'ensemble des pièces transmises au Conseil des prises qu'un navire capture est ennemi, le Conseil peut déclarer la prise bonne et valable, quoique les capteurs n'aient pas, au moment de la capture, observé les formalit's prescrites par les lois et règlements.

Le brick russe la Tri-Swiatitela avait été capturé le 27 avril 1854, sur les côtes de Crimée, par la frégate à vapeur de la marine impériale le Descartes. La prise avait été amarinée et conduite à Constantinople. Là elle fut visitée par des experts nommés par le chancelier de l'ambassade de France. L'avis des experts fut que, pour éviter le dépérissement, le navire et la cargaison, qui consistait en sel marin, devaient être vendus sans retard. La vente produisit la somme nette de 38,709 piastres.

Le Conseil avait à statuer sur la vaiidité de cette prise. La nationalité russe du brick capturé était incontestable : certificat de construction, passeport, pavillon, composition de l'équipage, tout indiquait un navire russe. Mais au moment de la saisie, les capteurs avaient eu le tort de ne pas dresser de procès-verbal, de ne pas apposer de scelles et de ne pas faire l'inventaire des pières de bord. Il n'y avait non plus ni rapport du chef de prises, ni procèsverbal de l'interrogatoire de l'équipage capturé. Quelle influence cette mobservation des formalités pouvait-elle exercer? Telle était la question qui se présentait devant le Conseil. Il l'a résolue par la décision suivante :

« Le Conseil , « Considérant que des pièces de l'instruction il résulte : "En fait : 1º Que le brick russe Tri-Swiatitela, capitaine Mathieu Afdeieff, se rendant d'Eupatoria à Odessa avec un chargement de sel pour compte russe, a été capturé le 27 avril 1854, sous le cap Tarkhan, par la frégate le Descartes, en vue de l'escadre française de la Méditerranee, croisant sur les côtes de Crimée, escadre dont ladite fregate faisait partie; 2º Que le chancelier de l'ambassade de Constantinople a

ordonné la vente du navire et de son chargement, à raison de leur état de dépérissement, et que cette vente a produit une somme nette de 7,239 fr., présentement déposée dans la caisse des invalides de la marine; « En la forme:

« Considérant que si les formalités prescrites pour la constation et l'instruction préalable des prises n'ont pas été completement observees dans l'espèce, le dossier presente néanmoins des elements suffisants pour qu'il puisse être statue en pleme connaissance de cause :

« Considerant qu'aucune réclamation ne s'est élevée depuis l'époque éloignée à laquelle rémonte la capture et l'expiration du delai accordé (pour la production des réclamations et des pièces à l'appui);
« Considérant, en droit, que la nationalité ennemie du na-

la capture dudit navire et dudit chargement...;

BUNDA I OF BERRY ! BEST IN

a Décide : « La prise du brick le Tri-Swiatitela et de son chargement

« La prise du prick le 1715 Mantielle et de son chargement est déclarée valable;

« Le produit de la vente sera distribué entre les états-majors et les équipages de la frégate le Descartes et des autres bâtiments de la marine impériale, formant l'escadre de la Médit de Cette décision a fait une saine application des principes

Les formalités, qui dans l'espèce n'avaient pas été obser. vées, ont pour but d'empêcher le détournement de pièces vées, ont pour but d'empêcher la nationalité de vées, ont pour out d'empecher le détournement de pièces qui peuvent éclairer le Conseil sur la nationalité du navire qui peuvent éclairer le Conseil sur la nationalité du navire de la prise des et de recueillir au moment même de la prise des renseignements qu'il ne serait plus possible de se procurer plus gnements qu'n ne serait plus padoute, l'inobservation des formalités serait opposable aux capteurs, qui seraient cause alors, par leur négligence, de l'incertitude que la cause alors, par teur negligones, de la conservation des papiers de bord et des interrogatoires conservation des papiers de position de la nationalité ennemie est aurait pu dissiper, mais s'en prévaloir pour prononcer la evidente, on ne saurait son puissant argument a simili à puiser dans l'art. 2 du Règlement du 26 juillet simili a puiser dans l'air. 2 du l'on cherche par des. 1778. En matière de prise, ce que l'on cherche par des. 1778. En matiere de prise, ce que de la nationalité du sus tout, c'est la connaissance exacte de la nationalité du navire capturé. Le Règlement de 1778 dit qu'une soul pièce de bord établissant la neutralité d'un navire suffi pour le faire relâcher, même en l'absence des aures. Il est donc juste de dire aussi que lorsque les faits élablissent le caractère ennemi d'un navire d'une manière indubitable, il n'y a plus lieu de tenir compte de l'observation ou de l'inobservation des formalités qui n'étaient prescrites que pour faciliter la découverte de la vérité. La verité étant connue, ces formalités deviennent sans objet.

### ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poinsot :

Le 16, Périez, femme Périez et autres, banquerouse frauduleuse, complicité.

Le 17, pas d'audience (fête de l'Ascension). Le 18, fille Ecesse, vol domestique; - Lapierre faux; - Journiac, faux en écriture de commerce.

Le 19, Lambert, détournements par un commis; Katz, idem; - Béguin, vol avec effraction. Le 21, Louvet, détournements par un commis; — Dujols, attentats à la pudeur avec vio ence.

Le 22, Germain, idem; — Gibert, faux en écriture pu-Le 23, fille Hell, vol par une domestique; - Chrétin. Farconnet et autres, vols par des fournisseurs à gages.

Le 24, Guinot, vol avec escalade dans une maison habitée; - filles Laurin et Bizet, coups volontaires avant causé la mort sans intention de la donner. Le 25, Desprès, semme Desprès et fille Desprès, vol

avec escalade; - fille Tripier, infanticide. Le 26, veuve Bergognon, coup volontaire ayant causé la mort sans intention de la donner.

Le 28 et jours suivants, Lancon, vol par un serviteur à gages; - Finck, faux témoignage en matière criminelle; - Mélas, Verdesini et Becker, assassinats suivis de vols.

#### CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

Pianori, déclaré coupable par la Cour d'assises de la Seine du crime d'attentat contre la vie de l'Empereur, subi la peine capitale aujourd'hui à cinq heures du maun sur la place ordinaire des exécutions.

On lit dans le Moniteur :

« La ville de Paris a fait, depuis un an, de grands sacrifices pour maintenir le prix du pain de première qualité à 40 centimes. Toutes les classes de la population, les riches comme les pauvres, en ont profité. Mais en présence du concours d'étrangers que l'Exposition universelle va amener à Paris, le conseil municipal a pensé, avec raison, qu'il ne serait ni utile ni juste de continuer à faire supporter à la ville une charge aussi considérable. La taxe va donc être portée à 45 centimes. Néanmoins, l'Empereur a demandé au conseil municipal que l'ancien prix fût maintenu pour les classes laborieuses. En consequence, des cartes de quinzaine seront distribuées aux personnes qui ne pourraient pas supporter la nouvelle taxe. De cette manière, les pauvres continueront de jouir de la faveur qu'une mesure généreuse avait établie, et les classes aisées contribueront à cette bonne œuvre sans s'imposer un fardeau trop pesant. »

M. de Bertheville, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Chartres, a prêté serment à l'audence de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamne aujourd'hui : Le sieur Lagesse, boucher, place de Cachan, à Arcuell

pour vente de viande corrompue, à un mois de prison; le sieur Rigaud, marchand de légumes à Believille, rue du Pisteau, 4, pour mise en vente de pommes de terre corrompues à un mois de prison; — Le sieur Mercier, marchand de beur re, rue des Bourdonuais, pour vente de beurre corrompu, six jours de prison; — Le sieur Rohant, boucher à Gentill's route d'Italie, 138, pour mise en vente de viande corromp a six jours de prison; — Le sieur Guyard, houcher, to Thiers, 3, à Gentilly, pour mise en vente de viande corronpue, a six jours de prison; — Le sieur Rémond, etalier, ta Vendrezanne, 21, à Gentilly, pour mise en vente de viande corrompue, a huit, tours de prison; — Le femme Bourlaire. corrompue, a nuit jours de prison; — La femme Bourlaire marchaude de poisson, rue Sainte-Placide, 11, pour mise vente de poissons corrompus, à trois jours de prison; sieur Milocheau, épicier à Neuilly, avenue des Thernes, pour mise en vente de lait corrompu, à 10 fr. d'amende, lt le sieur Guillaume, boucher, rue de Flandre, 10, à la lette, pour détention d'une fausse balance, à six jours de pri-

- Depuis quelque temps, plusieurs vols commis l'aide de fausses clés, dans des circonstances parfaitement identiques, avaient éveillé l'attention du chef du serre de sureté, qui reconnaissait dans leur accomplisseme l'œuvre d'un malfaiteur habile et exercé a ce genre vol. Des recherches bien dirigées ne tardèrent pas à mettre sur ses traces, et on parvint à découvrir qu'il vendait habituellement le produit de ses vois à un recéieur habitant dans une tant dans une commune de la banlieue; des mesures furent prises en conséquence, et hier ce dangereux malfaiteur a été arrête sur les boulevards exterieurs par des agents du service de sûreté, qui avaient son sigualement il était porteur d'une magnifique pendule en bronze, sur montée d'un sujet doré, et qui, un peu plus tard, fut re-connue comme avant eté volum peu plus tard, fut de connue comme ayant cié voice le même jour, à l'aide de fausses cles, au préjudice des époux H..., demeurant dans le quartier du faubourg du T. le quartier du faubourg du Temple.

Amené à la préfecture, cet adroit voleur essaya de dor ner le change sur son individualité, en prenant un faus nom, mais il fut bientôt reconnu pour un repris de justice vire et du chargement etant constatée par le pavillon du navire lors de l'arrestation, par les pièces de bord, par la composition

CAZATTE DES TRIBURAUX DU 152-11 DAL 1800

ommé I...; on trouva sur lui, en le fouillant, un trous-au d'une vingtaine de faussés clés, et une perquisition de à son domicile y fit découvrir une grande quantité els de toute nature provenant de vol, parmi lesquels uraient quinze ou dix-huit mouchoirs en fine batiste ouvaient quale riche dentelle, marqués de différentes des et garnis de riche dentene, marques de différentes dont quelques-unes sont surmontées d'une cou-jales, comte et d'autres d'une couronne ducale; il s'y rait aussi des porte-monnaies, des bourses, des peisen écaille, plusieurs écrins vides de leurs bijoux, etc. ne file G..., concubine de J..., et sa complice, a aussi strèlée; on a saisi sur elle une paire de boucles d'o-es en or dont il lui avait fait cadeau la veille. On a ement mis en état d'arrestation le nommé B..., broenem una achetait depuis longtemps à J... le produit de reur, qui achetait depuis longtemps a J... le produit de vols qu'il payait à vil prix, et qui, au moment de l'ar-salon de J.., é ait encore en pourparler avec lui pour acheter la pendule dont il a été trouvé nanti. Ces trois avidus ont été écroués au dépôt de la préfecture.

Avant-hier, vers cinq heures du soir, un homme de apparence, très proprement vêtu, accompagné genne femme, mise avec une certaine élégance, et ant un tout jeune enfant sur les bras, se présentait Mat N..., couturière, rue du Four-Saint-Germain, el lui remettait un coupon d'étoffe en la priant, dans langage moitié français, moitié anglais, de vouloir bien ransformer en une robe pour la dame qui l'accompa-ut et qui paraissait fort soucieuse. M<sup>me</sup> N... se mit ausen devoir de prendre la mesure, et lorsqu'elle eut miné cette opération, le monsieur exprima le désir de fire confectionner en même temps un mantelet pour même personne: « Mais, ajouta-t-il, comme nous n'apasd étoffe pour cet objet, nous allons en acheter dans quartier et nous vous la rapporterons dans quelques stants. En attendant, soyez assez obligeante pour garder sants. En acceptant, so just assez configeance pour garder

Cette proposition ayant été acceptée, les deux inconnus doignerent; mais la soirée et la nuit se passèrent ensuisans qu'ils revinssent, et le lendemain, dans la matinée, ya N..., ne pouvant plus douter que la commande qui lui suitélé faite ne fût qu'un prétexte pour abandonner l'enol dut se résigner à porter celui-ci chez le commissaire police de la section. C'était un charmant petit garçon, a peine de quiuze jours; il était vêtu d'une petisse en le dite orléans anglais doub ée de percaline, d'un talma fanelle écossaise, d'un peignoir blanc, d'un peignoir smelle, d'une chemise de toile sans manches, d'une note blanche et d'un bonnet en imitation de dentelle: absence d'indice pouvant mettre sur la trace des paals, le magistrat l'a fait inscrire sur les registres de l'égivil du 11º arrondissement sous les noms de Léonbrie Dufour, et il l'a envoyé à l'hospice des Enfants-

#### ETRANGER.

DINEMARCE (Copenhague), 9 mai. - La Cour royale de meshague, infirmant une sentence du Tribunal de pre-me instance du district de Hirschkholm, qui condamalle nommé Christian Johansen, pour crime contre nam, à la décapitation, a prononcé contre cet individu une ces peines qui se trouvent inscrites dans nos vieilles s pénales, et qui rappellent les législations du moyen-et elle l'a condamné à être brûlé vif, pour ensuite ses edres être jetées au vent par la main du bourreau.

Celle décision a été confirmée hier par la Cour suprême

le royaume. GREENAL DE COMPRECE Il est inutile d'ajouter que Johansen ne subira pas le terrible supplice. Il est même probable que la clemence royale lui fera entièrement grâce de la vie.

- Beigique (Namur), 12 mai. - Voici, s'il faut en croire la Sentinelle de Namur, un pendant de la fameuse succession Dubois, qui fit surgir tant de prétendants. En l'an 1455, durant le siège de Bouvignes (Belgique), un noble, nommé Legrain, fut fait prisonnier par le duc de Probent qui avent le decit de lui Aten le vie, lui offeit de Brabant, qui, ayant le droit de lui ôter la vie, lui offrit de lui faire grâce et de le remettre en liberté, mais à la con-dition qu'il abandonnerait tous ses biens en faveur de son libérateur, mais celui-ci déclara qu'il serait tenu de les restituer à la famille de Legrain au bout de quatre siècles. Legrain accepta cette condition et livra ses biens au duc de Brabant qui en prit possession.

L'espace de temps stipulé pour la restitution des biens de Legrain expirera au mois de juillet prochain. Déjà un très grand nombre d'individus se disant descendants de Legrain se sont presentés pour les réclamer. Ils auront à prouver par actes authentiques leur filiation, ce qui sera long et difficile, et fera probablement naître beaucoup de

- ESPAGNE. - Algesiras (province de Cadix), le 3 mai. - Luudi dernier, vers cinq heures du soir, une patrouille de gendarmerie de San-José découvrit dans la forêt, située à l'est de notre ville, deux hommes armés de pied en cap, couchés par terre et profondément endormis; puis, en explorant le voisinage, ils trouvèrent les cadavres d'un jeune homme et d'une très jeune fille couverts de blessures; cette dernière avait les mains attachées sur le dos. Les gendarmes arrêtèrent les deux individus qui dormaient, et dont l'air sauvage, les vête-ments en désordre et les armes indiquaient assez que c'étaient des bandits. Ces deux hommes furent conduits à Algesiras, où l'on transporta aussi les deux cadavres, lesquels furent immédiatement reconnus pour être ceux d'un Anglais et de sa sœur, qui, la veille, de grand matin, étaient sortis pour aller se promener dans la forêt, et qui depuis n'avaient pas reparu.

L'autopsie constata sur le corps du jeune Anglais treize blessures profondes, mortelles, toutes faites avec un stylet ou avec un autre instrument rond, mince et très pointu; sur le corps de sa sœur, les blessures étaient au nombre de vingt-deux, mais toutes avaient la forme d'une incision, pareille à celle que produirait un rasoir; en outre, les médecins reconnurent que la jeune personne avait été l'objet des derniers outrages. En sortant de leur hôtel, ces deux jeunes gens étaient chacun porteurs d'une bourse bien garnie, d'une montre en or, et de plusieurs bijoux; aucun de ces objets ne fut retrouvé sur eux.

Les deux prisonniers, interrogés d'abord en présence l'un de l'autre, nièrent imperturbablement avoir commis aucun attentat contre l'Anglais et sa sœur ; mais plus tard, l'un d'eux, le nommé Juan Polti, lorsqu'il fut interrogé séparément, déclara qu'il avait lui-même assassiné le jeune Anglais, mais que son camarade, Pedro Moult, avait attaqué la jeune fille; que celle-ci s'était défendue contre son agresseur pendant plus d'une heure; qu'après cette lutte, elle était tombée évanouie par terre ; qu'alors Pedro Moult avait assouvi sur elle sa passion brutale, et qu'ensuite il avait tailladé le corps de sa victime jusqu'à ce qu'il la crût morte.

Pedro Moult, à qui lecture de cette déclaration fut don-née en présence du cadavre de la jeune Anglaise, avoua son double crime; mais, irrité de la dénonciation faite contre lui par son camarade Polti, il accusa à son tour celui-ci d'avoir assassiné, le vendredi saint dernier, un riche habitant d'Algesiras, don José Escribiente y Roch, qui était à la veille de partir pour la Nouvelle-Grenade (Amérique du Sud), et qui portait habituellement sur lui une ceinture renfermant une forte somme en quadruples (pièces d'or de 16 piastres, ou 85 fr.). Polti, a-t-il dit, a-vait écrit à M. Escribiente une lettre signée du nom d'une femme, et dans laquelle celle-ci lui donnait un rendez-vous en un lieu solitaire; M. Escribiente donna dans le piège, et des qu'il fut arrivé à l'endroit indiqué, Polti se précipita sur lui et lui enfonça un couteau dans le cœur, puis le dévalisa et enterra son cadavre, lequel en effet a été re-

trouvé sur le point indiqué par Moult.
Polti n'a avoué la perpétration de cet assassinat qu'après que l'on eut découvert dans l'un de ses vêtements une lettre qui était adressée au malheureux Escribiente, et

trois quadruples.

La justice continue à instruire contre les deux malfaiteurs, qui certainement n'étaient pas à leur coup d'essai et avaient déjà commis bien d'autres crimes.

#### CERCLE DE L'EXPOSITION.

Hôtel d'Osmond, boulevard des Capucines.

Ouverture le samedi 19 mai. salogodia Facilité de rapports de commerce et d'industrie, communauté de plaisirs de bonne société, tels sont les avan-

tages qu'offre ce Cercle. Les personnes qui voudront se faire admettre sont priées de s'adresser an directeur, à l'hôtel d'Osmond. Leurs demandes seront examinées immédiatement. Prix d'abonnement:

Durée de l'Exposition. . . 200 fr. Deux mois . . . . . . 100 Abonnemens exceptionnels pour la province et l'é-

#### Bourse de Paris du 14 Mai 1855

1 Au somplane, De c. 68 10 .- Baisse « 05 c. Finourant - 68 10. - Baisse « 10 c. 4 1/2 | Au comptant De c 93 -- Baisse « 10 c. 93 15. - Hausse « 15 c.

#### AU COMPTANT.

2 0.0 : 00 : .	20.10	Land and depoin a misse	disease of	-
3 010 j. 22 juin	68 10	I THE TANKS	, ETC	
3 010 (Emprunt)	100	Oblig. de la Ville	H. Land	-
- Dito 1855	69 05	Emp. 25 millions	SBIRT	B
4 000 j. 22 sept	100	Emp. 50 millions	1110	眉
4 112 010 j. 22 mars.		Rente de la Ville		100
4 112 010 de 1852	93 —	Obligat. de la Seine .	dlan s	超
4 112 010 (Emprunt).	SI TO STATE OF	Caisse hypothécaire.	- 01 E	ļģ.
- Dito 1855	94 20 1	Palais de l'Industrie.	151	9
	3000 -	Quatre canaux	1101	Z
Crédit foncier	530 -	Canal de Bourgogne.	1125	6
Sociétégén, mobil	775 —	VII SUBSCIENCE		10
Comptoir national	607 50	VALEURS DIVERS	ES.	
FONDS ETRANGE		HFourn. de Monc.	1500	Si.
	KS.	Mines de la Loire	3550	Æ
Napl. (C. Rotsch.).		HFourn. d'Herser.	-	B
Emp. Piém. 1850.	85 50	Tissus de lin Maberl.	010 OF 3	B
- Oblig. 1853	53 —	Lin Cohin	1334 23	E
lome, 5 010	84 —	Comptoir Bonnard	106	Ŋ
Turquie (emp. 1854)	O'DELLO ST.	Docks-Napoléon	191	
out modifices on or some	es staluts s	a - und an mossem sero u o	and the	Į,

Plus A TERME. Cours. haut. bas. cours. 68 03 68 15 68 - 68 10 93 -93 15 93 -93 15

CREMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

STATE OF THE PARTY			
) -	Parisa Caenet Cherb.	550	-
3 75		620	-
) -	Gr.central de France.	545	3
) -	Bijon à Besancon	9 5 250	56
3 -	Dieppeet Fécamp	377	56
	Bordeaux à la Teste	230	-4
	Strasbourg à Bâle	_	-
		100	20
1	Versailles (r. g.)	325	-
5 -	Central-Suisse	-	-
The state of the s	75 - 5 - 75 - 75 -	75 Midi	375   Midi

Avis aux Exposants.

La publicité est de nos jours un élément essentiel, pour la vie d'un commerce ou d'une industrie quelconques.

Cheveux

Il est une combinaison par laquelle, moyennant une légère somme de 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, après justification, on peut avoir son nom, son adresse et son industrie publiés 360 fois par année, dans six des principaux journeux de Paris, et un à l'étratique par l'est à de principaux journaux de Paris, et un à l'étranger, c'est-à-dire que les in-dications susdites passent sous les yeux de très nombreux lecteurs, tant en France qu'à l'étranger, et surtout en An-

Ces lecteurs sachant que chaque semaine le catalogue des industries parisiennes, intitulé GUIDE DES ACHETEURS, se trouvera dans leur feuille à jour fixe, s'habituent à y avoir recours; ils le regarderont avec bien plus de soin à l'approche de l'exposition universelle, époque à laquelle presque tout

le monde a renvoyé ses achats.

Les personnes qui désireraient souscrire au Guide des acheteurs, n'ont qu'à s'adresser au Comptoir général d'annonces et
de publicité de MM. N. Estibal et fils, place de la Bourse, 12,

— A l'Opéra-Comique, la Cour de Célimène, en 2 actes, jouée par M<sup>mes</sup> Miolan, Colson, Révilly, Decroix, Bélia, MM. Bataille, Jourdan, Nathan, Lemaire. Précédée du Maçon, par MM. Mocker, Riquier, Ponchard, Miles Lemercier, Revilly, mic apres mullice.

#### SPECTACLES DU 15 MAI.

Opéra. —
THÉATRE-FRANÇAIS — Péril en la demeure, Un Caprice.
Opéra-Comique. — La Cour de Célimène, le Maçon.
Opéon. — La Conscience, les Fausses infidélués.
THÉATRE LYRIQUE. — Robin des Bois.
Vaudeville. — Les Filles de marbre, Un Cœur qui parle.
Variétés. — M. Beauminet, le Quart de monde, une Leçon.

PALAIS-ROYAL. — Le Monde camelotte, le Meunier, Minette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Carrières de Montmartre. Anbigu. — Jocelia, Suzanne. Gaité. — Monte-Christo.

GAITÉ. — Monte-Christo.

THÉATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Pilules de Jocrisse, Sagesse et Folie, Polichinelle.
FOLIES. — L'Amoureux, l'Enfant, Une Idée.
DÉLASSEMENS. — Les Vignerons d'Argenteuil, Congé.
LUXEMBOURG. — Oscar Bouchonnet, Stradella, une Passion.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Spectacle équestre à trois heures.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

DIOBAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

PROPRIÉTÉ A GENTILLY.

de Cléry, 15. me par suite de surenchère du 6°, au Palais-

pour les renseignements, à Paris : 'An FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15, aire d'une copie de l'enchère;

All Richard, rue des Jeuneurs, 42, avoué FAW Chagot, rue du Faulourg-Poissonniès, avoué présent à la vente; All Benoist, rue Saint-Antoine, 110, avoué

Rt a Me Dubois, notaire, rue Grange-Bate-

MIEUBLES A PARIS.

de M. MEURET, avoué à Paris, rue au Palais-de-Justice à Paris, le 196 mai 1855, en onze lots, qui ne seront

MAISON rue de l'Orillon, 21. me MAISON avec terrain, faubourg du 100, à l'augle du passage Saint-Pierre.
lise à prix : 26,788 fr. 30 c. 26,908 fr, neuf lois de TERRAIN sur ledit passa ourg du Temple.

a prix de 5,887 fr. 25 c. à 17,204 fr. 60 c. Ghéirbrandt, avoué, rue Gaillon, 14; Hanchat, notaire, boulevard Saint-De-(4531) (4531)

MISON DE CAMPAGNE, cob., 48, de M. L. FERURE DE ST. MAUB, M. Fagot, Eperney. a Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

tion, en l'audience des criées du Tribue 26 mai 1855, MAISON DE CAMPAGNE, jardin Gances, sis à Bagneux, arrondissement de rue des Platriers, 1. Mise à prix : 78,500 fr.

LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué; Marquis et Bochet, avoués; Boudin de Vesvres et Boissel, notaires (4342).

des criées du Tribunal de première instan-à Seine, deux heures de relevée, en deux

bail principal 6,000 fr. par an jusqu'au 1er avril qune façade sur la rue Hurel Mises à prix :

2º Une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, sise a Sceaux (Seine), rue du Petit-Che-min, 7.

Mises à prix : 75,000 fr. Maison de Paris, Maison de Sceaux, 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Me AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire

de Cléry, 15.

A M° AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire quatre heures;
A M° Molar, avoué poursuivant, dépositaire quatre heures;
A M° HATIN. notaire à Paris, rue Neuve-deslice à Paris, audience des saisies,
pedit 24 mai 1855.

A M° Des Etaugs et à M° Levaux. avoués à Paris;
A M° Lemaître, notaire à Paris, rue de Rivoli, 32;
Et pour voir la maison de Sceaux, à M. Tétard,
cultivateur, demeurant à Sceaux, en face la maison.

Mise à prix:

5.891 fr. 66 c.

A M° Molaritaire quatre heures;
A M° HATIN. notaire à Paris, rue Neuve-desPetits-Champs, 77, dépositaire du cahier des
charges et des titres de propriété;
A M° Molaritaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334;
Et à M. Couturier, rue de Luxembourg, 5.

(4291)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FORETS ET BOIS (MARNE).

Adjudication en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de M° DU ROUSSET, le mardi 12 juin 1855, à midi,
De FORETS et BOIS situés communes de Morangis et autres, à 10 kilomètres d'Epernay (Marne), chemin de fer de Strasbourg, en six lots.

1° Forêt de Morangis, contenant 266 hectares environ.

Mise à prix : 2º Forêt de Brugny, de 176 hectares 57 ares

Mise à prix: 290,000 fr. 3º Bois de Grauves, de 124 hectares environ. Mise à prix : 160,000 fr. 4º Bois dit la Presle, de 52 hectares environ. Mise à prix : 75,000 fr. 5° Bois dit les Housseaux, de 17 hectares en-

Mise à prix : 6º Bois dit les Accints du Baizil, de 4 hectares 71 ares environ.

Mise à prix : Ces bois contiennent une très belle futaie à ex ploiter de suite. Chasse très giboyeuse. Il y aura adjudication même sur une seule en-

S'adresser audit M. DU ROUSSET, rue Ja 

DIVERS IMMEUBLES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1 par le ministère de M' HATINEL ME RETAN, notaires à Paris,

Le mardi 5 juin 1855, à midi, En trois lois, qui ne pourront être réunis.

Premier lot:

D'une MAYSON DE CAMPAGNE sise

vieille route de Neuilly, 8, composée de trois corps de bâtiment, comprenant appartements, lo-

pre à bâtir, actuellement en jardin, vieille route de Neuilly, 83, présentant une façade sur cette route et une autre façade sur la rue Hurel. (Oran-

Premier lot, 30,000 fr. Deuxième lot, 10,000 fr. Troisième lot, 6,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule en

chère portée sur chaque lot. S'adresser pour tous renseignements, sur les lieux, vieille route de Neuilly, 8, de dix heures à

(4511)\*

Ventes mobilières.

SOCIETE DES NU-PROPRIETAIRES établie à Paris, rue Louis le Grand, 35, Adjudi-cation (sur baisse de mise à prix), en l'étude de M' BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 13, le 19 mai 1855, à midi. en 6 lots égaux, de 30 parts d'intérêt de 1,000 fr.

Mise à prix réduite pour chaque lot, 2,000 fr. S'adresser à M° BOUDIN DE YESVIES,

FONDS DE RESTAURATEUR.

Adjudication, en l'étude de Me POTIER, no taire à Paris, rue Richelieu, 45, Le 23 mai 1855, une heure, D'un fonds de restaurateur sis rue Montorgueil, 52 et 54,

Du droit au bail verbal, du matériel et des marchandises, dont 9 kilos 100 grammes environ d'ar-

Mise à prix, en sus des charges : S'adresser audit M' POTIEE. Et à M. Battarel, rue de Bondy, 7.

DE-TRAVERS. MM. les actionnaires sont prévenus que l'as-semblée générale annuelle de la Compagnie des chacune de ladite Société.

mines d'asphalte du Val-de-Travers, convoquée pour le 15 mars dernier, n'ayant pu se constituer, faute d'un nombre d'actions suffisant, la nouvelle convocation prescrite par l'article 30 des statuts aura lieu le jeudi 7 juin prochain, dans les salons de Lemardelay, 100, rue Richelieu, à mici précis. Toute délibération sera valablement prise, quel que soit le nombre d'actions représentées.

suite, M. Courrat est en instance auprès de la Compagnie pour qu'il lui soit délivré, malgré la non représentation de cette action, les titres qui la remplacent aujourd'hui, qui devaient être re-

En vertu d'une délibération du comité de direc-

vrance sera faite à M. Courrat s'il n'est survenu

aucune opposition à cette délivrance dans un dé-

lai de trois mois à partir de la présente publica-

Le secrétaire de la Compagnie, A. Courpon.

npagnie du 2 avril 1855, cette déli

D'ASPHALTE DU VAL-

Le même jour et dans le même local, à l'issue de l'assemblée annuelle, MM. les actionnaires sont également prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire de ladite Compaguie aura lieu, dans laquelle le gérant doit proposer des modifications aux statute.

Pour être admis à ces assemblées, MM. les ac-tionnaires, conformément à l'article 29 des sta-tuts, devront justifier huit jours à l'avance au gé-COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER rant de la possession de cinq actions au moins, et ce au siège de la Compagnie, 7, avenue Richerand, près l'hôpital Saint-Louis. (13827)

GRAND CENTRAL DE FRANCE.

COURRAT (Las Entre à la Compagnie, par Richer aura lieu le mardi 31 mai 1855, à trois Déclaration a été faite à la Compagnie, par M. COURRAT (Jean-François-Nicolas-Alexandre), heures et demie précises, dans la salie Sax, rue Saint-Georges, 46. m. COURNAI (Jean-François-Micolas-Alexandre), négociant et propriétaire à Lyon, quai Bonencontre, 5, de la perte d'une action de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, de la somme de 5,000 fr., inscrite en son nom, sous le n° 105, à la date du 7 novembre 1827, et, par

Ladite assemblée générale sera tout à la fois ordinaire et extraordinaire; elle aura à délibérer sur des modifications aux statuts sociaux. Des titres et procurations devront être déposés

au siège de la Société cinq jours au moins avant le jour de l'assemblée.

AVIS L'assemblée genérale annuelle des ac-tionnaires de la Caisse commer-ciale Béchet, Dethomas et C, aura heu ulevard Poissonnière, 17, le 31 mai 1855, à sept heures et demie du soir. - Les actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation.

AVIS. MM. les actionnaires de la compa-gnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche, sont préve-nus que l'assemblée g-nerale annuelle aura lieu le 29 du courant, à Lyon, hôtel de Provence, place de la Charité, à midi.

Ils sont priés de vouloir bien s'y rendre, ou s'y faire représenter, conformément aux statuts.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET BORÉE

par les procédés électro-chimiques MAISON DE VENTE.

35, Boulevart des Italiens, 35, PAVILLON DE HANOVRE

Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Co.

Siège social: rue Drouot, 8, à Paris.

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS DE LA COMPAGNIE DE

DE PONTHIEUX ET Cie.

SONS A PARIS ET A SCEAUX corps de bâtiment, comprenant appartements, locorps de bâtiment, comprenant appartements, locorps de bâtiment, comprenant appartements, logements, remise, écurie et buanderie, cour fermée par une belle grille en fer posée sur un mur
d'appui, pompe dans la cour.

Deuxième lot:

OUR DOUBLE IN CHACUNE, AU PORTEUR ET LIBÉRÉES, FORWANT TROIS SÉRIES DE 20,000 ACTIONS

Deuxième lot:

OUR DOUBLE IN CHACUNE, AU PORTEUR ET LIBÉRÉES, FORWANT TROIS SÉRIES DE 20,000 ACTIONS

Deuxième lot:

OUR DOUBLE IN CHACUNE, AU PORTEUR ET LIBÉRÉES, FORWANT TROIS SÉRIES DE 20,000 ACTIONS

Deuxième lot:

OUR DOUBLE IN CHACUNE, AU PORTEUR ET LIBÉRÉES, FORWANT TROIS SÉRIES DE 20,000 ACTIONS

Deuxième lot: OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION: JEUDI 10 MAI 1855, — CLOTURE DÉFINITIVE: SAMEDI 19 MAI 1855.

ON SOUSCRIT AU SIÉGE SOCIAL, RUE DROUOT, 8, A PARIS. Le succès des expériences faites à la Préfecture de police ne laisse plus de doute sur la supériorité de ce système breveté s. g. d. g. Propreté, salu-brité, inodorité, célérité, économie, tels sont les avantages qu'y trouveront les propriétaires et le public. La suppression presque complète de la maind'œuvre assure des bénéfices considérables aux actionnaires.

S'adresser à Paris, rue Drouot, S, pour tous renseignements.

de la ur, a naun

s aux avelle

bunal l'au-

MARDI 15 MAI 1855. semaine 116". — 1" journal. Pour avoir la carte de sa maison insérée dans

le Guide des Acheteurs, s'adresser à MM. N. ESTIBAL et fils, place de la Bourse, 12. Au Commerce.

A. WORMS, 17, place Royale. ACHAT DE SOLDE DE MAR-CHANDISES en tout genre, au comptant. Man de confiance

A la Crêche, 348, rue St-Honoré Spécialité de blasc, de trousseaux et layettes, hte nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28)

Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames.

Allumettes de salon Et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté,1, passage du Désir

Ameublement. DOERSCHUCK, Chaussée-d'Antin, 58, tapissier. LEBLOND, Vierhaus, 87,66, fgSt-Antoine. Fabrique d'étagere. LEVIEUX et C\*, TAPISSIERS, 5, rue Charonne, cour St-

Joseph, faubourg St-Antoine.
RISAL, tables spie coulisse fer, 51, fgSt-Antoine. 1849 M.H

Etoffes pour meubles.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en Cheveux. DENISOT, 41, passage du Saumon. Perfection.

Bains des Néothermes.

Douches et bains de toutes espèces, traitement hydrothé rapique, appartements meublés, 56, rue de la Victoire Bandagistes herniaires.

BECHARD, 20, r. Richelieu. Bte méd. arg. aux exptions. J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fz St-Denis. Biberons-Breton, Sage-femme.

42,St-Sébastien.Reçoildames enceintes.Apparts meublés Bonneterie spéciale.

ARACHEQUESNE, Gd. Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubs Montmarire, 31 bis; pasge Verdeau, 33.

MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en Castor et de Cuisine, chemises et cravales, 2, rue Saint-Honeré.

BONVALET (M. .....), biée s. g. d. g., 9 bis, brd. St-Denis, au 1er.

Coutellerie.

Librairie.

L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29 Lampes et réparations, JEHAN, 69, r. Vieux-Augustins.

Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir. Caisses de sûreté brevetées.

ncombustibles, expérimentées devant une comsion de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré. Cannes. Parapluies. Fouets. CHARAGEAT, fabt bte, r. St-Denis, 268, bvard Italiens, 19

Gaoutchouc, Chaussres, Manteaux d'hommes et de dames. FLORAND' 10, terrasse Vivienne

Chales et Cachemires. A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière FOURRURES et confecton, E. COLLIN JEUNE, 57, r. du Bac NAVARRE, 6, Che-d'Antin. Cachemires Indes (échange) SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.

BARRERE, chapx extra-lin soie et castor, r. Richelieu,59 Chaussures d'hommes et dames.

AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, rue Saint-Ho-noré, et 92, rue Richelieu. English spoken. CHAUSSURES 170 qualité, en tout genre, 28, rue Laffitie.

Cheveux pour dames (spécia lité) JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats. BOREL et KOHLER, dépôt central, 25, rue de Rivoli.— Usine, 14, route de Flandre (Villette). BOUDANT frères, Villette, Lisboane, Dona-Maria, 2f. 1/2Ko.

Coffres-forts. HAFFNER frères, 8, passage Jouffroy. Serrure biée s.g.d.g

Gols et Gravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pg • Vivienne, 68, CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de hautenouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.

BLANCHARD, 18, rueGrammont. Spécialité de confitures. Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Corsets plastiques.

GEIGER. 71. r. Richelieu. (Ci-devant meme rue, 42.

Culotier et Chemisier. Dentelles, Confections.

BEAUDOUX (Mme), rue de la Paix, 2. Grand choix.

Dentistes. AMYOT (Efnest), chg. = 3, 37, r. Croix-des-Petits-Champs A CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. A. GOLDSTUKER, Zahnarzt, 24, boulevard Poissonnière.

Schange, médoin-dentiste O rifiage Auteur du Précisse le redresment desdents, 36, r. de Rivol

Dessin pour broder. CHAPPUIS,285, r.St-Denis, procedeprimprimer solmemo

Deuil, spécialité AGUIN et LAUTOUR, 21, boulevard Bonne-Nouvelle

Eaux minérales naturelles. neien grand bureau, J. LAFONT, 20, r.J.-J.-Rousseau

Ebénisterie. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. Saint-Antoine

Fontaines Hygiéniques Brev etées DARDONVILLE, 39, rue du Faub-St-Denis. Exportation. Foulards des Indes (spécialité).

eule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain Fourrures, Confection

A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg, J. DUPRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder. 12. Glaces, miroirs. CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches e étain, encadrement en tousgenres. France, exportation

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie A. CHARLES-QUINT, specté d'horlogerie, 15, bd St-Denis AU NÈGRE SARRAZIN, 19, houlevard St-Denis.

Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré

Joaillerie.

DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 120, 122. Grand choix. SAVARY et MOSBACH @, imiton diamte, r. Vaucanson, 2

Maison d'accouchement.

MmeVAUCHEROT, r. du Temple, 48, prèscelle Rambuteau-Mon de Blanc, trousseaux, layettes AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre. AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. No-des-Capucines.

Mariages. Mme DE SAINT-MARC, s, rue des Colonnes. (Affranchir

Modes et Parures.

m. MAJORELLE, élève de LAURE, 41, boul. des Capucines m. TAMBURINI, èlve de Mm. BEAUDRANT, 70, r. Richelieu Objets d'arts.

Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles. CLERMONT, rue Saint-Honoré, 298, près Saint-Roch.

Oiselier.

VAILLANT, pl. Louvre, s. Faisanderie, bd St-Jacques, 90 Orfévrerie plaquée. (Fabrique.)

LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.

Couverts et orfévrerle argentés.

A. GRIMAL, 120. Rivoli, couv<sup>15</sup> argentés brunis, 65 la 12°.

CHRISTOFLE. 1°° maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Paillassons.

Au Jone d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité

Papeterie. Papier à lettre, enveloppes. BISCARRE bie, fabrique, 11, r. Drouot. Common, exporte

Papiers peints.

CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.). JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, expanie

Pâtisserie de la Bourse JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau d voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation. Pharmacie, Médecine.

VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, mª de soie contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards. ALF4 HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot. Pianos

BITTNER fils, 58, rue Neuve-St-Augustin. Location. CREMER, pianos à 400f. garantis 10 ans, 6, bd St-Denis. Halzenbuhler, HEROLD Ce, succes, vente loc., 2, r. Laffitte.

Paris, rue Rivoli, 47. Nie-Orléans, 56, Royal Street, location et vente. J. FAIVRE, inventeur breveté.

Pipes d'écume (spécialité) Au Pacha, 3, pl. dela Bourse, ci-devir. N.-D. des-Victoiru

Pompes et Jeux d'eau H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménil-montant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appar tement et de jardin, fleurs hydrauliques artificielle.

Potichomanie (Spécialité). BUHOT, 27-29, passage de l'Opéra. Grand assortir COLLIN, couleurs pour potiche, r. Nve-Put-Chan

Restaurateurs.

DINERS DU COMMERCE, 24, Pg. Panoramas. Diner à 21.

de 4 à 8 heures; déjeuner, 1 f. 60 c., de 10 à 2 heures.

AU ROSBIF. Dîners 1 f. 20, r. Croix-Pis-Champs, 17, au 11.

TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frac, 5, chiec. d'Anlia

Rubans, Nouveautés. A ST-LOUIS, Chee-d'Antin, 33. Passementerie, gante

SOIERIES (spécialité) F. LAIR oieries, dentelles, confection p' dames. Magua is martre, 32, au premier, vis-à-vis le passage ver

Soieries et Nouveautés.

A moitié prix, spté de Florence à 95 c. 408 r. St-Honoré. AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

AUX ARTS ETMÉTIERS, confués et s' meste, h'St-Denis, st BERNARD, acue mison, r. Ne-des-Pis-Chpe, 69 (amizones), Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 61. rue Rison MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelleu, Perfection, PETERSEN, de Hambourg, tailor, 6; r. du Pg-SI-Hohore, Jeune, Lascaux et C. Tailleurs des princes, etc., bould des Italiens, 29, au Pa lais de l'Industrie. Ga asse de vêtements et sur mesure

Vins fins et liqueurs FORON, r. St.-Anne, 28, vins en bouteile, absinthesa A Ste-ANNE. Dépôt, 50. r. Ste-Anne, Spécialite d'abr

Liqueur arabe, Oued-Allah.

ENTREPOT gén¹, 40, r. Nve-Rivoli. 5 f. le flacon d'un litre

.FINCKEN, 6, r. del'\_chiquier. Tringles préservairies de la BUÉE, appvées par la socté centrale des architectes, parla comsion des bâtimiscivils et insérées dans la série de prix MOREL parorde MINISTERIELLE. adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE. (10138)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après la faillite de J.-M.

Vente après la faillite de J.-M. Rosende et Ce, commissionnaires en marchandises,
En vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,
De marchandises de belle lingerie, robes lamées argent, application or et Pompadour, jupons, broderie anglaise, deux cent cinquante-cinq douzaines dechemises, chemisettes, manches, cols brodés, bandes, mouchoirs en batiste, soieries, foulards, sept cent soixante-qualorze douzaines de cols-cravates, deux cents chapeaux en soie de première qualité pour hommes,

mes, Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6, salle n° 12, au rez-de-chaussée, Les samedi dix-neuf, lundi vingt

et un et mardi vingi-deux mai mil huit cent cinquante-cinq, heure de midi, Par le ministère de Me Félix Schayé, cammissaire-priseur, de-meurant a Paris, rue de Cléry, 5.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Pri

seurs, rue Rossini, 2.
Le 15 mai.
Consistant en planches, bois, établis, outils, etc. (549)

Le 16 mai. Consistant en comptoirs, lampe, chaïses, canapé, tables, etc. (548) Consistant en tables, chaises, ar-moire, secrétaire, etc. (551) Consistant en bureaux, tables chaises, fauteuils, etc. (552) Consistant en comptoir, montre vitrées, glace, pendule, etc. (553)

Consistant en bureau, chiffon-nière, toilette, table, etc. (557) Consistant en bureau, carton nier, cartons, divans, etc. (558) Rue du Roule, 22. Le 16 mai.

Consistant en comptoirs, tables chaises, montres, etc. (550) Rue de Rivoli, 24 bis. Le 16 mai. Consistant en bottines, bottes pantousles, souliers, etc. (554)

Rue du Bac, 1. Le 16 mai. Consistant en guéridon, comn de, secrétaire, comptoirs, etc. (555 Rue Neuve-des-Petits-Champs, 19

Le 16 mai.
Consistant en pendules, régula-teurs, montres, etc. (556) Rue Saint-Victor, 98. Le 16 mai.
Consistant en comploir, cloison, tonneaux, liqueurs, etc. (559)

Rue de Savoie, 12. Le 16 mai. Consistant en cloison, bibliothè-que, bureau, casier, etc. (560)

### SOCIETÉS.

D'une sentence arbitrale rendue, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-cinq, par Mm. Poullain de la Dreue, avocal, demeurant à Paris, rue Jacob, 41, et Deleuze, avocal, demeurant rue Montmartre, 140, à Paris, laquelle sentence a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Scine le vingt-six du même mois, et rendue exécutoire le lendemain vingt-sept par l'ordonnance de M. le président du même Tribunal, il appert que la société formée en nom collectif, à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-deux, enregistrée, entre MM. COSSUS, COUNNET et BOU-CHARD, pour l'exploitation d'un brevet de perfectionnement pour un flitreépurateur, est dissoute à compter du dix-huit avril toil huit cent cinquante-cinq, et que M. d'Aiguebelle, rentier, demeurant rue de Bourgogne, 41, à Paris, a été nommé liquidateur.

D'AIGUEBELLE. (1311) D'une sentence arbitrale rendue

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregis-

rté et déposé,
Résulte la dissolution, à partir
dudit jour, de la société établie à
paris, le vingt-cinq janvier dernier, sous la raison LAROCHE et
C, rue Bleue, 18, pour l'exploitation des usines à briques de Neufchelles (Oise), entre MM. Pierre
chelles (Oise), antre MM. Disrepi tion des usines à Brides de retre-chelles (Oise), entre MM. Pierre-François-Alfred LAROCHE, Joseph JONDOT et Pierre-Eugène PANTON, ingénieur, demeurant à Paris, le premier rue Bleue, 18, le second rue Geoffroy-Marie, 2, et le troisiè-me rue Jouhert, 28

quidateur, devant agir avec le con-cours de M. Roussel aîné, avocat, rue Rossini, 4, dont le domicile se-ra le siége de la liquidation. Paris, le dix mai mil huit cent

Signé: Panton, Jondot, Laroche.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, en-registré le dix mai suivant, il a été crée et constitué une société de commerce entre Mme Catherine riere. Actherine riere de chez son mari à Paris, d'une part, et Mme Jeanne - Elisabeth ROUX, veuve Gaudry, demeurant et domiciliée chez son mari à Paris, d'une part, et Mme Jeanne - Elisabeth ROUX, veuve Gaudry, demeurant et domiciliée à Paris, rue de Luxembourg, 51, d'autre part.

Mme Boll ayant stipulé audit acte comme directrice-gérante responsable de la société constituée, et Mme Gaudry en sa qualité pure et simple d'associée commanditaire.

La société a pour objet la confection de la pâtisserie et confiserie.

La durée de la société est de dix années consécutives à partir du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq.

Mme Boll, directrice-gérante res-

uante-cinq. Mme Boll, directrice-gérante res

mme Boll, directrice-gerante res-ponsable, aura seule la signature de la société, qui aura son siège boulevard de Strasbourg, 12. La raison sociale est BOLL et C<sup>e</sup>. Le présent extrait fait et signé par moi cejourd'hui douze mai mil huit cent cinquante-cinq. François BOLL. (1314)

D'un acte sous seings privés du trente avril mil huit cent einquante-einq, enregistré,
Il appert:
Qu'une société en commandite sous la raison sociale: Dame BRE-SILLON et C°, a été formée entre dame Julienne-Appoline Bresillon, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Strasbouru, 22, et tous porteurs dénommés audit acte.
Le but: exploitation d'un hôtel meublé sis à Paris, boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom porteurs dénommés audit acte.

Le but : exploitation d'un hôtel meublé sis à Paris, boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 21, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d'Hôtel du Boulevard de Strasbourg, 22, connu sous le nom d

breshelder et et et et en en peut lar-re usage de la signature que pour les affaires de la société. L'apport de la dame Bresillon : droit au bail verbal des lieux, l'a-meublement et ses soins, estimé huit mille francs. Celui des commanditaires est de buit mille cing cents francs en es-

nuit mille cinq cents francs en es-pèces, qu'ils verseront à fur et meure des besoins de la société Les pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire pu-blier ces présentes. Pour insertion :

Pour insertion : FONTAINE, rue de Constantine, 19

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le quatre du même nois, MM. Arsène - Louis - Victor GUÉ-

MM. Arsène - Louis - Victor GUÉ-RIN et Antoine-Joseph BRICTEUX, fabricants bijouliers. demeurant tous deux à Paris, cloître Saint-Honoré, 4, Ont déclaré d'un commun ac-cord consentir et accepter respec-tivement la dissolution, à partir dudit jour premier mai mil huit cent cinquante-cinq, de la société en nom collectif qu'ils avaient con-tractée ensemble sous la raison GUERIN et BRICTEUX, pour la fa-brication des bijoux, par acte fait double sous leurs signatures pri-vés à Paris le cinq août mil huit cent cinquante-quaire, enregistré cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le neuf dudit mois d'août, lequel acte est résilié purement et

simplement.

M. Guérin est chargé de la liqui-dation. Pour extrait :

A.-J. BRICTEUX, GUÉRIN. (1313) Par acte sous signatures privées, fait à Paris le trente avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et déposé chez Me Hatin, notaire à Paris, entre M. Joseph GARNIER, homme de lettres, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, so, seul associé en nom collectif, et autres associés commanditaires dénommés dans l'acte,

Il a été formé une société en commandite pour la publication du

Fierre and Cores, entre Mar. Fierre François-Alfred LAROCHE, Joseph Jondot et Pierre-Eugène PANTON, ingénieur, demeurant à Paris, le premier rue Bleue, 18, le second rue Geoffroy-Marie, 2, et le troisième rue Joubert, 28.

M. Joseph Jondot est nommé li-

2º M. Otto-Frederic RARUSS, ball-quier, demeurant à Paris, rue de Navarin, 20; Il appert que la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison sociale U. ZELLWEGER et Ce, avec attribution de la signature

CILLY, demeurant à Paris, rue de Trévise, 15,
Et M. Louis-Joseph-Hippolyte AUROUX, directeur de la compagnie la Sécurité des Arts, du Commerce et de l'Industrie, demeurant à Paris, cité Trévise, 10,
Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du journal le Musée universel, journal du Palais-de-l'Industrie, moniteur des Expositions nationales et étrangères.

Pour extrait: Signé: H. Auroux. (1321) D'un acte passé devant M. Ola-

D'un acte passé devant M. Olagnier et son confrère, notaires à Paris, le huit mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,
Fait entre:

1º M. Joseph - Adolphe - Langlois LANGLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 34;

2º M. Théodore-Ferdinand VAL-LOU DE VILLENEUVE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 46;

3º M. Etienne-François ROUALLE DE ROUVILLE, officier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 24;

4º Et M. Eugène-Louis-Frédéric PANIS, négociant, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12,
Et dressé en exécution d'une délibération prise le dix avril mil but des la gourse, le part et de la des des des la des des des la paris, place de la bourse, 12,

Et dressé en exécution d'une délibération prise le dix avril mil but evet eignunne cinque par l'as-

Etablie suivant acte passé devan

La durée de la société est fixée à douze ans. Le siége de la société le se de Provence, 3.

La société est el demeure constituée définitivement à partir de ce jour, les effets de l'exploitation du journal remontant au premier a-vril.

M. Garnier apporte à la société la propriété du Nouveau Journal des connaissances utiles , consistant dans la clientèle d'abonnés , les collections, les cilentèle d'abonnés , les collections, les clientèle d'abonnés , les ecileté le mobilier existant.

Le fonds social est composé de seize parts ou actions, de trois mille francs chacune.

D'un acte fait, sous seings privés, à Paris le premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, les cette émission aura lieu.

D'un acte fait, sous seings privés, à Paris le premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et dividendes de Partic douze des statuts sont annulées et remplacées par celles qui suivent :

Le fonds social ét consistant de la filipart d'intérêts restant à souscrite et les conditions dans lesquelles cette émission aura lieu.

Le paiement des parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux béties.

Ces p

D'un acte fait, sous seings privés, à Paris le premier mai mit huit cent cinquante-cinq, enregistré, Entre: i°M. Ulric ZELLWEGER, banquier, demeurant à Paris, rue de Proven-

ce, 24; 2º M. Otto-Frédéric KRAUSS, ban-

Ce, avec attribution de la signature à chacun d'eux, suivant acte du trente juin mil huit cent cinquante deux, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une maison de banque, dont le siège est établi à Paris, rue de Provence, 24, laquelle société devait expirer le trente juin mil huit cent cinquante-cinq, est et démeure prorogée pour durer jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-quatre, le tout sauf le cas de dissolution au licipée ou de prorogation prévu en l'acte dudit jour premier mai courant et qui seraient l'objet de publications nouvelles.

Pour extrait, avec autorisation au porteur de le déposer et publier.

LECLER. (1312)

des Expositions nationales et étrangères.

M. de Sarcilly a apporté à la société la propriété du journal et les sommes à recouvrer pour les insertions faites.

M. Auroux a apporté la somme de quatre mille francs.

La société a été formée pour quinze années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-cinq.

M. Auroux est directeur de la société; il a seul la signature sociale, mais ne peut engager la société au-delà du fonds social.

La raison sociale est H. AUROUX et Ce, et le siége social est provisoirement fixè rue de Trévise, 15.

Pour extrait:

libération prise le dix avril mil huit cent cinquante-cinq par Passemblée générale des actionnaires de la société connuesous la raison sociale LANGLE et Ce, et dont le siège est à Paris, rue de Chabrol,

gues, notaires à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent quarante-huit, pour l'exécution, dans toutes les villes de France (Paris excepté), et même dans les villes étrangères, s'il y avait lieu, du service des inhu-mations et pompes funèbres, — une copie de laquelle délibération est demeurée annexée à l'acte extrait, Il appert: opie de laquelle délibération est lemeurée annexée à l'acte extrait, la ppert :

Qu'il a été apporté les modifica-huit cent cinquante-cinq, portant

ces parts d'intérêts auront droit, au prorata de leur capital, aux bénéfices et dividendes de l'exercice actuellement en cours d'exécution, et aux intérêts à six pour cent, à parlir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pourvu, toutefois, que les versements du montant desdites parts d'intérêts aient été effectués avant le premier juin mil huit cent cinquante cinq.

2º L'article trois des statuts est annulé et remplacé par la disposition suivante:

annulé et remplacé par la disposition suivante:

La société durera jusqu'au premier janvier mil huit cent quatrevingt-dix-neuf.

Les dispositions de l'article huit
des statuts sont modifiées en ce-sens
que les appointements du directeur
sont portés à cinq cents francs par
mois au lieu de trois cents francs, a
auxquels il avait droit, et que les
appointements de M. de Villeneuve
sont élevés à trois cents francs par
mois, au lieu de cent cinquante
francs, auxquels il avait droit.

Cette augmentation prendra cours
à partir du premier avril mil huit
cent cinquante-cinq.

Les appointements des deux autres administrateurs restent fixés
pour chacun comme précédemment.

Enfin l'article vingt-deux desdits
statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Nul pe pour passister et voice et

deux mai mil huit cent cinquante-cinq, de l'assemblée générale ex-traordinaire des actionnaires de la société en commandite et par ac-tions des sucreries, raffineries de la Scarpe, conpue sous, la raison E Scarpe, connue sous la raison E.
BOCQUET et Ce, dont le siège est à
Corbehem, arrondissement d'Arras
(Pas-de-Calais), établie suivant
deux actes passés devant M. Oladeux actes passés devant M. Ola-gnier et son collègue, notaires à Paris, l'un les vingt-deux et vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, et l'autre le trente-un du mè-me mois, entre M. Charles-Edmond BOCQUET, fabricant de sucre, de-meurant à Corbehem (Pas-de-Ca-lais), comme seul gérant et associé responsable et diverses personnes, indiquées audit acte, simples com-manditaires; ledit procès-verbal enregistré,

manditaires; ledit procès-verbal
enregistré,
Il appert:
Que ladite assemblée a approuvé
et adopté, sur la demande du gérant et avec l'approbation du conseil de surveillance, la proposition
dont la teneur littérale suit:
Après avoir entendu le rapport
du gérant, l'assemblée autorise ce
d'enier à passer avec la société L.
DESSE et Cs. tout acte de société relatit à l'exploitation de Sermaize et
à faire apport à ladite société de
l'usine de Sermaize et de ses dépendances contre deux mille trentedances contre deux mille trente-qualre actions de ladite société Des se et C<sup>\*</sup>, et à stipuler toutes autres clauses et conditions qu'il croira convenables; Que tous pouvoirs ont été donnés

Que tous pouvoirs ont été donnés au gérant, à l'effet de déposer au notaire de la société copie dudit procès-verbal comme acte additionnel aux statuts, et que tous pouvoirs ont également été donnés au porteur d'un extrait du procès-verbal pour faire les publications prescrites par la loi.

Il est ainsi en l'expédition dudit procès-verbal déposée pour minute à Mª Olagnier, notaire à Paris, par Mª Olagnier, rotaire à Paris, par Mª Olagnier, l'un de ses collègues, le onze mai mil huit cent cinquante-cinq. Enregistré.

Pour extrait:

Signé: OLAGNIER. (1320)

que les associés actionnaires seraient commanditaires, sans pouvoir être tenus des engagements sociaux au delà de leurs actions; Que la durée de la société serait de quinze ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq; Que les raison et signature sociales seraient Alp. BOUSQUET et C°, et que la société prendrait pour titre: Manulacture de toiles peintes d'Essonnes;

dire: Manufacture detoffes peintes d'Essonnes;

Que M. Bousquet aurait seul la signature sociale, et que ses pouvoirs ne s'étendraient qu'aux actes de gestion et d'administration comportés par les affaires sociales.

on a fixé le siége et le domicile de la société à Essonnes, à la manufacture même.

Le capital social a été fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune, avec stipulation que la société serait constituée par la sous-cription des six cents premières ac-

M. Bousquet a apporté à la so-ciété: cièté:

1º Son droit au bail de la manufacture d'Essonnes jusqu'au trente
juin mit huit cent soixante-onze;

2º Tous les avantages attachés
audit bail, en formant l'acces-

cription des six cents premières ac

soire;
3º Toutes les constructions fai 3º Toutes les constructions faites par lui et tous les objets mobiliers et objets industriels établis par lui lans la manufacture d'Essonnes sans exception;

4º Enfin sa clientèle.

Il a été dit que le conseil de sur

reillance dresserait un état esti matif de cet apport, dont la prisé serait soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée géné-rale Le gérant et le conseil de surveil Le gérant et le conseil de surveillance devront s'occuper de faire
convertir ladite société en société
anonyme, mais sans qu'il y ait heu
à liquidation ni à modification des
avantages attribués au gérant.
Pour faire publier le dit acte de
société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait:
Signé: LENTAIGNE.

Suivant acte passé devant Me Len-Suivant acte passe devant a Laigne, soussigné, et Me Aumont-taigne, soussigné, et Me Aumont-thiéville, notaires à Paris, le huit mai mit huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier Lureau, le neuf mai mit huit cent cinquante-cinq, volume 209, folio 34, verso, case 8 reçu cinq francs et pour dixième cinquante centimes, signé Bour geois.

geois,

M. Guillaume - Victor - Alphonse
BOUSQUET, manufacturier, demeurant à Essonnes, près Corbeil
(Seine-et-Oise), seul gérant de la
société en commandite paractions, société en commandite paractions, formée suivant acte passé devant lesdits Mª Lentaigne et Aumont-Thiéville, le quatre mai mit huit cent cinquante-cinq, et ayant pour objet l'exploitation de la manufacture de toiles peintes sise à Essonnes, dite l'Indienne, a déclaré que ladite société était constituée défiladite société était constituée défi-nitivement, attendu que M. Bous-quet avait réuni un chiffre de sous-criptions dont le montant s'élevait à plus de six cents actions, nom-bre exigé par les statuts pour la constitution de la société; et que ladite société commencerait ses opérations le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

pour extrait : Signé: LENTAIGNE. (1301)

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-cinq, enre-gistré le deux du même mois par pommey qui a reçu cinq francs cinquaute centimes, Madame Joséphine-Adèle LEBAS, épouse judiciairement séparée, quant aux biens, du sieur Jean-François MINICH, et de lui autori-sée, demeurant à Paris, boulevard

Cabinet de M. BARATIN, rue de Cléry, 98. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatre mai mil huit cent cinquante-cinq, enregis-tré, huit cent cinquante-cinq, enregistré,
Il appert que MM. HEUZÉ et MILARD ont dissous d'un commun accord, à compler dudit jour quatre
mai, la société formée entre eux
pour l'exploitation d'un café-estaminet, situé à Paris, rue du Temple, 10, connu sous le nom de Café
du Commerce, pour cinq dix ou
quinze ans, qui ont commencé à
courir du premier julitet mil huit
cent cinquante-quatre, aux termes
d'un acte sous seings privés fait
double à Paris le douze dudit mois
de juillel, enregistré.
M. Heuzé a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs nécessaires.

voirs nécessaires. Pour extrait :

BARATIN. (1300) Suivant acte recu par M. Angot, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le sept mai mil huit cent einquante-einq, enregistré, M. Armand-Théophile DORVILLE, marchand papelier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmar-

e, 6, Et M. Pierre-Frédéric DUCHES-NE, commis négociant, demeurant à Paris, rue Nicolas-Flamet, 5, Ont formé entre eux une sociéte en nom collectif pour l'exploitation en nom conectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de pa-péterie à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6, connue sous le nom de Papeterie Dorville, sous la raison sociale: DUCHESNE et Ce. Le siége de cette société a été é-tabli à Paris, rue des Fossés-Mont-martre. 6.

martre, 6. La durée en a été fixée à six an-La durec en a etc nxec a six an-nées, commençant le premier juil-let mil huit cent cinquante-cinq et finissant le premier juillet mil huit cent soixante et un. La signature sociale a été donnée à chacun des associés, qui ne pour-ra en faire usage que pour les af-faires de la société.

Pour extrait : Signé : ANGOT. (1303)

Suivant acte sous signatures privées, fait en double le sept mai mi huit cent cinquante-cinq, à Paris, y enregistré le dix, il a été forme une société en nom collectif, sous la raison sociale TAMISIER et DU. la raison sociale TAMISIER et DU-PORT, ayant pour objet l'exploita-tion d'un établissement de teintu-rier, situé à Paris, où est établi le siége de la société, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 10, ayant commen-cé ledit jour sept mai pour durer sept années dix mois vingt-cinq jours, entre 1° M. Jean-Eugène-Am-broise TAMISIER, ancien teinturier, demeurant à Paris, rue du Petitbroise IAMISIER, ancien teinturier, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 25, et 2° M. Jean-François DUPORT, teinturier, susdite petite rue Saint-Pierre-Ameiot, 10.
M. Tamisier a seul la signature sociale, et, en son absence, M. Duport peut s'en servir pour acquitter les mémoires de Iravaux faits par la société.

Suivant acte passé devant Me Deré, M. Jean-Dominique COTTINI, en-

M. Jean-Dominique COTIINI, entre les trepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Vanneau, 36, et M. Hyppolite-François DEBLEE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Vanneau, 36, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'entreprise de maçonnerie établie à Paris, rue Vanneau, 36 et 38. Cette société a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq et finira le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Le siége de la société a été établi vais), fab. et marchand de couleurs, fab.

Mark The Sant State of the San

Beaumarchais, 96,

Et M. Auguste - Amand - Florent
BECUWE, négociant, demeurant à
Paris, rue Vanneau, 36.

La raison et la signature sociales
sont COTTINI et Hyppolite DEBIÉE.
M. Cottini a seul la signature sociales
la rais, rue Saint-Sébastien, 11,
M. Cottini a seul la signature sociales
la raison et la signature sociales
non to COTTINI et Hyppolite DEBIÉE.
M. Cottini a seul la signature sociale,
la raison et la signature sociale,
et la raison et la signature sociale,
cette société doit durer cinq ans,
la partir du premier mai mil huit
cent cinquante-cinq pour finir le
premier mai mil huit cent soiatante.

Le siége de la société est à Paris,
boulevard Beaumarchais, 96.
La raison et la signature sociale,
sans que l'un puisse en faire usage
séparément de l'autre. Ledit acte
ne contient aucune autre désignation des associés autorisés à gérer
et administrer. En cas de décès de
M. Cottini aura la faculté de céder ou
transporter ses droits dans la société, en lout ou en parlie, sans
avoir besoin du consentement de
m. Debiée, mais er restant garant
cottini serait remplacé, ainsi qu'il sera rappelé ci-après, les deux associé sauront, la signature sociale,
sans que l'un puisse en faire usage
séparément de l'autre. Ledit acte
ne contient aucune autre désignation des associés autorisés à gérer
et administrer. En cas de décès de
M. Cottini aura la faculté de céder ou
transporter ses droits dans la dit
société, en lout ou en parlie, sans
avoir besoin du consentement de
M. Debiée, mais er restant garant
de l'exécution des clauses contenues audit acte de société. M. Debiée ne pourra, au contraire, céder
it fransporter ses droits sans le
consentement de M. Collini.
Pour extrait:

DELAHAYE. (1306)

Pour extrait : DELAHAYE. (1306)

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invitos à se rendre au Tribunai de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

ciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LIGONNET (Vincent), imprimeur sur étoffes à St-Denis, route d'Aubervilliers, 2, le 19 mai à 12 heures (N° 12341 du gr.); Du sieur BOUVRY (Arsène-Fran-cois-Joseph), tourneur et md ta-bletier, rue des Fontaines-du-Tem-ple, 4, le 19 mai à 12 heures (N° 12852 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire dats Pour assister à cassemble dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nominatius de nouveaux syndics. Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur FOUARD (Charlemagne-

Du sieur MALLLARD (Joseph-Dési-ré), md de vins à Puteaux, rue Poi-reaux, 37, le 19 mai à 3 heures (N° 11694 du gr.). Pour entendre le rapport des synics sur l'état de la faillite et delibedics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rem placement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : TAMISIER DUPORT. (1295.)

PRODUCTION DE TITRES.

les créanciers:

Du sieur DAVID (Louis-HubertToussaint), fab. d'instruments de
musique, quai Valmy, 271, entre
les mains de M. Decagny, rue de
Greffuthe, 9, syndie de la faillite
(N° 12330 du gr.);

Du sieur MICHAUT (RaymondJean-Baptiste), cordonnier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, entre les
mains de M. Decagny, rue de Greffuthe, 9, syndie de la faillite (N°
12332 du gr.).

rue Saint-Martin, n. 128, en re-tard de faire vérifier et d'affirme leurs créances, sont invités à se rendre le 19 mai à 9 heures, au palais du Tribunal de com-merce de la Seine, saile ordinaire des assemblées, pour, sous la pra-dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'af-firmation de leurs dites créances (Nº 11067 du gr.).

MM. les créanciers de la faillie de la société DURROCA et C., le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 41, le sieur luien Dubroca seut gérant, sont invités à se rendre le 19 mai courant à 9 heures très-précises, au Tribunat de commerce, salle des assemblées des créanciers, 1 our prendre part à une délibération qui interesse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 1181) du gr.).

ASSEMBLEES DU 15 MAI 1855. NEUF HEURES: Reynard, md de lingeries, synd. — Blavin, pharmacien, id. — Desmarest, anc. md de nouveautés, vérit. — Menol, md de cuivre battu, id. — Catalan, épicier, id. — Dron, md de modes, clôt. — Hazard, nég., id. DIX HEURES: Veuve Lecomte et O, mds de modes, clôt. — Veuve Lecomte, mde de modes; id. — Die Baud, logguse, id. — Patu, fsb. de cadres, conc.

Séparations. Demande en séparation de bisus entre Marguerite COGNET et Noë-François MUSSARD, à Clichy, route de la Révolte, 162. – Bai-sard, avoué.

Décès et Inhumation

Du 11 mai 1855. — Mme veutt
Breulier, 65 ans, rue Louis-leGrand, 19. — M. Neudorff, 41 ans,
rue de Chaillot, 45. — Mme Tissé,
61 ans, rue de Grammont, 14.

Mme Verrier, 23 ans, rue Montorgueil, 35. — Mme Sera, y
Me Sera, y
Me Sera, y
Me De Jenere, 51.

Me Bignon, 63 ans, rue des preters, 52.

Me Bignon, 63 ans, rue des preters
villiers, 46. — M. Wamant, 52 ans,
petite rue St-Pierre, 26. — Mile y
chelez, 52 ans, rue de Lesdiguidot,
6. — M. Pitex-Sorgue, 53 ans, rue
6. — Me Charpeine, 110. — M. Letysneur, 56 ans, rue des Noyers,
Du 12 mai 1855. — Mme Germin,
Du 12 mai 1855. — Mme Germin,

rour, 33. — M. — M. Levaneur, 56 ans, rue des Noyers, 40 — M. Levaneur, 56 ans, rue des Noyers, 40 — M. Levaneur, 56 ans, rue de Noyers, 40 — M. Levaneur, 56 ans, rue de Volff, 56 ans, rue de Montaigne, 45. — M. Mer Schrift, 11. — Mme Fore, 46 ans, rue fort, 11. — Mme Fore, 48 ans, rue fort, 11. — Mme Fore, 48 ans, rue for ans, rue fontaine M. Georges, 32. — M. Qualrebaus, 67 ans, rue fontaine Molère, 5. — M. Fiers, 9 ans, rue fontaine Molère, 5. — M. Fiers, 9 ans, rue fontaine Melles, 34. — M. Fiers, 9 ans, rue des pulles, 18. — M. Biossard, 54 ans, place du — M. Boutbery, 61 ans, place 801. — M. Boutbery, 61 ans, place 801. — M. Biossard, 54 ans, 15 a Maur, 82. — Mme Chapsal, 56 ans, rue Gueins-Philippe, 8. — M. Golvaire, 29 — M. Borlet, 45 ans, rue Gueins-Philippe, 8. — M. Golvaire, 29 — M. Borlet, 45 ans, rue Gueins-Philippe, 8. — M. Golvaire, 29 — M. Borlet, 45 ans, rue Gueins-Philippe, 8. — M. Cuqu, 54 ans, rue de Lit. — M. Auger, 28 ans, rue de Lit. — M. Auger, 28 ans, rue de Sis. — Mme Caedel, 24 ans, rue de l'Est, 33.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Certifié l'insertion sous le

budgesson a Furie, rue directel, 3, neuch

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Le gérant, BAUDOUIN

Pour légalisation de la signature A. Guvor, Le maire du 1 arrondissement,

11885

Par sprangra a in sque du dessième los, prosentant

Tailleurs.

Wins très vieux en bouteilles; ga assortimer CHARNAY (Mnfdeen 1823). Vinsfraciset etr en fûtetr 80c. lel., 60 c. lable, 100 f. lafte, 170 f. pcc. 25, Ramb

Vitrerie.

dres, conc.

ONZE HEURES: Massin, fab. de porte-monnaie, clôt. — Garcet, dreguiste, affirm. après union. —
Langlois et C\*, loueurs de voitares, redd. de compte.
UNE HEURE 112: Legrand, traiteur,
clôt. — Coste aîné, nég., id. — Severac et Pons, mds de comestibles, id.

Demande en séparation de bien entre Marie-Adelaide-Clémeniles VAN SCHALKWYCK et Eugèn BOUREZ, présentement détent la prison pour dettes de Clichy, demeurant ladite dame à Villier-le-Bel.—Bonnel de Longchamps, ayoué.

Demande en séparation de hieu entre Aspasie-Adèle VERJUS # Jean COUDERC, rue du Château d'Eau, ?7. – Grandjean, avoué.

ranne, 16. — M. rue de l'Est, 33.